



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 30 avril 2025

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1111

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE LA VILLE DE QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Régime de rentes pour les employés de la station de traitement des boues de Tiru (Canada) inc. a été constitué le 1^{er} mars 1994 et est enregistré auprès de Retraite Québec sous le numéro 31440 et auprès de l'Agence du revenu du Canada sous le numéro 1022979.

Les dispositions de ce régime, telles qu'annexées au présent règlement, sont applicables aux employés de Tiru (Canada) inc., qui le 2 mai 2015, étaient des participants actifs de ce régime pour leur participation jusqu'à cette date.

Les dispositions de ce régime, telles qu'introduites par l'article 5 du présent règlement, sont applicables à ces employés pour leur participation à compter du 3 mai 2015.

2019, R.A.V.Q. 1111, a. 1.

2. À compter du 3 mai 2015, le titre de ce régime est remplacé par le suivant : « Régime de retraite des employés de la station de traitement des boues de la Ville de Québec ».

2019, R.A.V.Q. 1111, a. 2.

3. Est partie à ce régime à titre d'employeur la Ville de Québec et elle se substitue à ce titre, à compter du 3 mai 2015, à Tiru (Canada) inc.

2019, R.A.V.Q. 1111, a. 3.

4. Les dispositions relatives à l'administration du régime, introduites par l'article 5 du présent règlement, s'appliquent à l'ensemble du régime.

Les autres dispositions, introduites par cet article, ne s'appliquent aux périodes de participation antérieures au 3 mai 2015, que dans la seule mesure qui y est prévue.

L'application du présent article ne peut avoir pour effet, pour un participant ou un bénéficiaire, en ce qui a trait à toute période de participation antérieure au 3 mai 2015 :

1° de lui reconnaître moins de droits que ceux qui lui étaient reconnus au 2 mai 2015 selon les dispositions du régime alors applicables;

2° de lui reconnaître plus de droits que ceux qui lui étaient reconnus au 2 mai 2015 selon les dispositions du régime alors applicables.

2019, R.A.V.Q. 1111, a. 4.

5. Les dispositions suivantes du régime sont applicables aux employés de Tiru (Canada) inc. qui, le 2 mai 2015, étaient des participants actifs du régime, pour les services qui leur sont reconnus à compter du 3 mai 2015 :

« TITRE I

« RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE LA VILLE DE QUÉBEC

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **1.** On entend par syndicat, aux fins du présent régime, le syndicat accrédité selon le *Code du travail* (L.R.Q., chapitre C-27) pour représenter les employés manuels de la Ville de Québec qui sont des employés de Tiru (Canada) inc. en date du 2 mai 2015 et qui, à cette date, sont des participants actifs du régime.

« **2.** Est un employé, aux fins du régime, un employé de la Ville de Québec représenté par le syndicat qui, en date du 2 mai 2015, participait au régime et était un employé de Tiru (Canada) inc.

« **3.** Les présentes dispositions du régime constituent, dans la mesure où la convention collective entre la Ville de Québec et le syndicat le prévoit, des conditions de travail négociables à l'occasion du renouvellement de la convention. Leur interprétation et leur application sont, dans ce cas, sujettes à la procédure de griefs et d'arbitrage prévues à la convention collective.

« **4.** L'exercice financier du régime se termine le 31 décembre de chaque année.

« CHAPITRE II

« NATURE DU RÉGIME

« **5.** Le présent régime est à prestations déterminées.

Toutefois, conformément à l'article 58 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (L.R.Q., chapitre S-2.1.1) et à la section 7.1 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (c.R-15.1 r 2), le régime est séparé, le 3 mai 2015, en deux volets distincts soit un volet antérieur et un volet courant.

Les dispositions applicables au volet antérieur du régime, soit pour les services reconnus à un participant avant le 3 mai 2015, sont celles prévues à l'annexe du présent règlement.

Les dispositions applicables au volet courant du régime, soit pour les services reconnus à un participant à compter du 3 mai 2015, sont celles introduites par l'article 5 du présent règlement.

« CHAPITRE II.1

« RÉGIME LIÉ

« **5.1.** Le présent régime est un régime lié, au sens de la section VIII du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (c. R-15.1, r.7), au Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Québec, lequel est enregistré auprès de Retraite Québec sous le numéro 32013.

La prestation à laquelle un employé participant au présent régime a droit, à la date où sa période de participation continue prend fin est établie, en conséquence, en tenant compte des règles suivantes :

1° sont également pris en considération, pour déterminer le droit du participant aux prestations et aux avantages accessoires prévus par le régime, les années de services reconnus aux fins d'admissibilité ou la période de participation active auprès de son employeur établies aux termes de tout autre régime de retraite lié visé au premier alinéa et applicable à cet employeur auquel le participant a adhéré au cours de sa période de participation continue;

2° le participant bénéficie, en outre, des modifications du présent régime qui, établies entre la date de la fin de sa participation active et celle de la fin de sa participation continue, améliorent les prestations ou les avantages accessoires offerts aux participants actifs appartenant à la catégorie de travailleurs dont il faisait partie avant la première de ces dates;

3° la prestation à laquelle le participant a droit à la date où sa période de participation continue prend fin est établie d'après l'évolution de sa rémunération et du maximum des gains admissibles jusqu'à cette date.

« CHAPITRE III

« PARTICIPATION AU RÉGIME

« **6.** Sont des participants actifs du régime, les employés visés à l'article 2.

Aucun autre employé ne peut devenir un participant actif du régime après le 2 mai 2015.

« **7.** Un participant cesse d'être un participant actif du régime à compter de la première des dates suivantes :

1° celle où sa période de travail continu prend fin;

2° celle où débute à son égard le service d'une rente de retraite anticipée;

3° celle où il atteint l'âge normal de la retraite, soit le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans;

4° celle de son décès;

5° celle où il cesse d'être un employé visé à l'article 2;

6° le 1^{er} janvier 2022.

« **8.** Aux fins du présent régime, la période de travail continu d'un employé correspond à celle durant laquelle il effectue un travail pour son employeur, sans égard aux périodes d'interruption temporaire ni aux périodes d'invalidité pendant lesquelles ce participant continue d'accumuler des droits.

La mise à pied avec droit de rappel de l'employé est considérée comme une période d'interruption temporaire jusqu'à un maximum de 24 mois consécutifs.

« **9.** Aux fins du présent régime, la période de participation continue d'un participant correspond à la période comprise entre la date à laquelle il a adhéré au présent régime et celle à laquelle il cesse sa participation active au présent régime.

Toutefois, conformément à l'article 5.1 et sous réserve que le participant ne change pas d'employeur, la cessation de la participation active de ce participant, lorsqu'elle est immédiatement suivie de son adhésion dans un régime lié, n'interrompt pas sa période de participation continue.

« **CHAPITRE IV**

« **DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ET DES ANNÉES DE SERVICE**

« **SECTION I**

« **TRAITEMENT ADMISSIBLE**

« **10.** Le traitement admissible d'un participant comprend, pour la période du 3 mai 2015 au 31 décembre 2015 et pour toute une année civile subséquente, tout montant visé ci-dessous et qui lui est versé au cours de cette année, soit :

- 1° son traitement de base;
- 2° toute prime, peu importe sa nature;
- 3° toute indemnité d'ancienneté;
- 4° tout montant forfaitaire reçu parce que son traitement est supérieur à celui fixé pour sa classe d'emploi.

Est aussi un traitement admissible, celui versé à un participant, par l'employeur, pour une période où il est en libération syndicale, jusqu'à concurrence du traitement que ce participant aurait reçu n'eut été de cette libération, sans égard au fait qu'il puisse être remboursé à l'employeur par le syndicat.

Malgré le premier alinéa, lorsque la totalité du travail correspondant à une période de paye donnée a été effectué dans une même année civile, le traitement admissible correspondant à cette période est réputé versé au cours de cette année, sans égard à la date effective du versement.

« **11.** Tout montant versé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure fait partie du traitement de cette année, sans égard à la période au cours de laquelle il est versé.

Le traitement d'un participant qui bénéficie d'un congé à traitement différé est celui qui est gagné pour chaque année au cours de la période d'accumulation de ce congé, sans égard à la période au cours de laquelle il est versé.

« **12.** N'est pas un traitement admissible, toute rémunération pour temps supplémentaire, tout forfaitaire versé à titre de remboursement de jours de vacances non utilisés, tout traitement versé de façon occasionnelle, tout boni, de même que toute allocation pour une dépense ou tout remboursement de dépenses engagées par le participant.

« SECTION II

« ANNÉES DE SERVICE

« **13.** Les services reconnus à un participant correspondent à la période au cours de laquelle il a cotisé au présent régime ou a été exonéré d'une telle cotisation et qui est comprise entre la date où il est devenu un participant actif et celle où il devient un participant non actif. Sont aussi des services reconnus, ceux ayant fait l'objet d'un transfert effectué conformément à la section II du chapitre VII du présent titre.

« **14.** Lorsqu'un participant compte, au cours d'une année civile, une période pour laquelle il n'a pas été rémunéré, les services qui lui sont reconnus correspondent au ratio du nombre prévu au paragraphe 1° sur le nombre prévu au paragraphe 2°:

1° le nombre d'heures régulières qui lui ont été payées au cours de cette année;

2° le nombre d'heures régulières qui lui auraient été payées pour une telle fonction à temps plein au cours de cette année, suivant les dispositions prévues à cet égard à la convention collective ou, à défaut, tel que déterminé par l'employeur.

L'ensemble des services reconnus à un participant ne peut excéder 1,000 année pour une année civile. Les services reconnus au cours d'une année sont mesurés en année et arrondis au plus proche millième d'année.

« **15.** Les services d'un participant aux fins d'admissibilité à une rente anticipée prévue à la sous-section 3 de la section I du chapitre VI, correspondent à sa période de participation continue. S'ajoute à celle-ci, le cas échéant, sa période de travail continu, au sens de l'article 8, ayant précédé cette participation.

« SECTION III

« PARTICIPATION LORS D'UNE ABSENCE

« **16.** La durée de l'absence d'un participant est, dans les cas et aux conditions prévus à la présente section et sous réserve du paiement des cotisations qui y sont prévues, incluse dans le calcul des services qui lui sont reconnus.

« **17.** Un participant verse à la caisse de retraite, aux fins de l'article 16, sauf avis contraire de sa part, une cotisation, pour la durée et selon les conditions prévues à la convention collective, le cas échéant, ou à la loi applicable, lors d'une absence résultant :

1° d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé pour raisons familiales ou parentales, dont le congé de paternité, prévu à la convention collective ou à la section V.1 du chapitre IV de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1);

2° de l'exercice d'un droit accordé en vertu des articles 40 et 41 ou 46 et 47 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1);

3° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle prévue à la convention collective ou à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001);

4° d'un accident ou d'une maladie, autre que ceux visés au paragraphe 3°, ou celle résultant d'un acte criminel, prévue à la convention collective ou dans la section V.0.1 du chapitre IV de la *Loi sur les normes du travail*.

Cette cotisation correspond à celle que le participant aurait versée n'eut été de cette absence sur le traitement admissible prévu à l'article 25. Doit être soustraite de cette cotisation toute cotisation que le participant verse, le cas échéant, pour cette période sur un traitement admissible visé à l'article 10.

Il doit alors être tenu compte dans la détermination de la cotisation patronale prévue à l'article 35 des services ainsi reconnus au participant et de son traitement admissible sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'article 116 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

L'employeur doit, lorsqu'une indemnité relative à un congé de maternité ou d'adoption est versée, retenir sur celle-ci, conformément à la convention collective, les cotisations du participant.

« **18.** La durée de l'absence d'un participant résultant d'une réduction de son temps de travail, pour une période maximale équivalente à une journée par semaine est, aux conditions prévues au présent article, et sous réserve du paiement de la cotisation qui y est prévue, incluse dans le calcul des services qui lui sont reconnus.

Ce participant doit :

1° faire une demande à cette fin au plus tard le trentième jour qui suit la date du début de la période de réduction de son temps de travail;

2° verser la cotisation prévue au deuxième alinéa de l'article 17;

3° s'engager à quitter, au plus tard à la date qu'il fixe au moment de sa demande, tout poste qu'il occupe auprès de l'employeur, cette date ne pouvant être postérieure à trois ans de la date du début de sa période de réduction de son temps de travail;

4° être, à la date où il quitte ainsi tout poste qu'il occupe auprès de l'employeur, admissible au service immédiat d'une rente prévue par le régime;

5° s'engager, à défaut de respecter l'engagement visé au paragraphe 3°, à verser à la caisse de retraite une cotisation additionnelle dont le montant est égal à la cotisation versée par l'employeur pour la période de réduction, majorée d'intérêts calculés selon le taux de rendement de la caisse de retraite du régime. Cette cotisation additionnelle est une cotisation salariale, à l'exception du montant correspondant à la cotisation versée par l'employeur, le cas échéant, à titre de cotisation de stabilisation et de cotisation d'équilibre.

« **19.** Sauf dans le cas prévu à l'article 18, un participant qui s'absente sans traitement, y compris lorsque cette absence résulte d'une suspension, peut lors de cette période et aux fins de l'article 16, verser à la caisse de retraite une cotisation, pour la durée et selon les conditions prévues à la convention collective, le cas échéant.

Le participant doit aviser l'employeur de ce choix au plus tard le trentième jour qui suit la date du début de l'absence ou dans le délai prévu dans la convention collective, le cas échéant.

Le participant doit verser une cotisation représentant la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale correspondante applicables, laquelle est égale au produit de son traitement admissible par la cotisation d'exercice prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 35, telle qu'exprimée en pourcentage de la masse salariale. Il doit, en outre, verser une cotisation de stabilisation ainsi qu'une cotisation d'équilibre, incluant celles de l'employeur, et égale, selon le cas, au produit de son traitement admissible par le double du taux de cotisation prévue à l'article 28 ou à l'article 30.

« **20.** La durée du congé à traitement différé d'un participant est, aux conditions prévues au présent article, et sous réserve du paiement des cotisations visées au troisième et au quatrième alinéas, incluse dans le calcul des services qui lui sont reconnus.

Ce participant doit faire une demande à cette fin, au plus tard le trentième jour qui suit la date du début de la période d'accumulation de son congé à traitement différé.

Il doit en outre verser, à chacune des années d'accumulation du congé et lors de l'année où il bénéficie de ce congé, les cotisations suivantes :

1° une cotisation représentant la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables, laquelle est égale au produit de son traitement admissible de l'année concernée par la cotisation d'exercice prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 35, telle qu'exprimée en pourcentage de la masse salariale, et par la proportion que représente la durée de son congé sur la période au cours de laquelle sa cotisation doit ainsi être versée;

2° une cotisation de stabilisation, incluant celle de l'employeur, et égale au produit de son traitement admissible par le double du taux de cotisation prévu à l'article 28 et par la proportion que représente la durée de son congé sur la période au cours de laquelle cette cotisation doit être versée;

3° une cotisation d'équilibre, incluant celle de l'employeur, et égale au produit de son traitement admissible par le double du taux de cotisation prévu à l'article 30 et par la proportion que représente la durée de son congé sur la période au cours de laquelle cette cotisation doit être versée.

« **21.** Un participant ne peut, aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5° supplément) et de ses règlements, verser de cotisations pour des absences visées à la présente section, autres que celles prévues en cas d'invalidité au sens de cette loi, pour une période excédant l'équivalent de cinq ans de salaire admissible à temps plein.

Dans le cas de périodes d'absences résultant d'obligations familiales, cette période maximale est portée à huit ans. Chacune de ces périodes d'absences, d'une durée maximale d'un an, débute à la date de naissance de l'enfant du participant ou à la date de l'adoption d'un enfant par ce participant.

« **22.** Aux fins du présent régime, un participant est en invalidité totale lorsque, à la suite d'une blessure ou d'une maladie il est, après l'expiration d'une période de 26 semaines suivant cette blessure ou cette maladie, dans un état d'incapacité qui l'empêche d'exercer régulièrement tout travail pour lequel il est raisonnablement apte selon ses qualifications.

Toute invalidité totale doit être attestée par écrit par un médecin.

« **23.** La période pendant laquelle un participant, qui est un employé régulier, est absent du travail en raison d'une invalidité totale est incluse dans le calcul des services qui lui sont reconnus. Il en est de même de la période de 26 semaines visée à l'article 22.

Aux fins du calcul des prestations relatives à ces périodes de service, son traitement admissible est celui prévu à l'article 25.

Durant les 26 premières semaines qui suivent une blessure ou une maladie visée à l'article 22, ce participant doit verser la cotisation salariale prévue à l'article 26, ainsi que la cotisation de stabilisation prévue à l'article 28 et la cotisation d'équilibre prévue à l'article 30, sur le traitement admissible visé à l'article 25. Après cette période, ce participant est exonéré du paiement de toute cotisation.

« **24.** Le service d'un participant en période d'invalidité totale cesse d'être reconnu à la première des dates suivantes :

1° celle où il demande le service immédiat d'une rente à laquelle il a droit;

2° celle où il atteint l'âge normal de la retraite.

« **25.** Aux fins de la présente section, le traitement admissible d'un participant ne comprend que le traitement de base ainsi que toute indemnité d'ancienneté qui lui étaient payables immédiatement avant le début de l'absence, à l'exclusion de toute heure supplémentaire travaillée. S'ajoute à celui-ci, le cas échéant, la majoration de l'échelle salariale dont le participant aurait bénéficié sans cette absence.

Le traitement admissible d'un participant qui n'a pas un horaire de travail régulier est basé sur la moyenne de ses heures travaillées au cours de la période de quatre mois se terminant le dernier jour du mois précédant son absence.

« CHAPITRE V

« COTISATIONS

« SECTION I

« COTISATIONS D'UN PARTICIPANT

« §1. — *Cotisations salariales*

« **26.** À compter du 3 mai 2015, un participant actif doit verser dans le compte relatif au volet courant de la caisse de retraite une cotisation salariale, laquelle est retenue par l'employeur à cette fin sur son traitement admissible.

Le taux de cotisation salariale doit correspondre à 50 % de la cotisation d'exercice visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 35, telle qu'exprimée en pourcentage de la masse salariale admissible.

Il est, à compter du 3 mai 2015, égal à 6,7 % du traitement admissible du participant.

Lorsqu'un rapport transmis au Comité de retraite et portant sur une évaluation actuarielle du régime postérieure au 2 mai 2015 établit que le total des cotisations salariales ne correspond pas à 50 % de la part de la cotisation d'exercice visée au deuxième alinéa, le taux de cotisation salariale est ajusté de manière à ce que ce pourcentage soit atteint. Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant un avis indiquant le nouveau taux de cotisation salariale ainsi que la date de sa prise d'effet. Une copie de cet avis est transmise à Retraite Québec.

Cet ajustement prend effet, conformément à l'article 38.20 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'exercice financier auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

« **27.** Les cotisations salariales d'un participant, ainsi que les intérêts accumulés, constituent son compte de cotisations salariales.

« §2. — *Cotisations de stabilisation*

« **28.** À compter du 3 mai 2015, un participant actif doit verser au fonds de stabilisation une cotisation de stabilisation, laquelle est retenue par l'employeur à cette fin sur son traitement admissible.

Le taux de cette cotisation est, à compter du 3 mai 2015, égal à 0,7 % du traitement admissible du participant.

Lorsqu'un rapport transmis au Comité de retraite et portant sur une évaluation actuarielle du régime postérieure au 2 mai 2015 établit que le total des cotisations de stabilisation versées par les participants ne correspond pas à 50 % de la cotisation de stabilisation visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 38, le taux de cotisation de stabilisation est ajusté de manière à ce que ce pourcentage soit atteint. Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant un avis indiquant le nouveau taux de cotisation de stabilisation ainsi que la date de sa prise d'effet. Une copie de cet avis est transmise à Retraite Québec.

Cet ajustement prend effet, conformément à l'article 38.20 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'exercice financier auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

« **29.** Les cotisations de stabilisation d'un participant, ainsi que les intérêts accumulés, constituent son compte de cotisations de stabilisation. La valeur de ce compte est réduite, le cas échéant, conformément à l'article 38.12 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*.

« §3. — *Cotisations d'équilibre*

« **30.** À compter du 3 mai 2015, un participant actif doit verser dans le compte relatif au volet courant de la caisse de retraite une cotisation d'équilibre, laquelle est retenue par l'employeur à cette fin sur son traitement admissible.

Le taux de cotisation d'équilibre doit correspondre à 50 % de la part de la cotisation d'équilibre visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 35, telle qu'exprimée en pourcentage de la masse salariale admissible, après application du deuxième alinéa de cet article.

Il est, à compter du 3 mai 2015, égal à 0,0 % du traitement admissible du participant.

Lorsqu'un rapport transmis au Comité de retraite et portant sur une évaluation actuarielle du régime postérieure au 2 mai 2015 établit que le total des cotisations d'équilibre versées par les participants ne correspond pas à 50 % de la part de la cotisation d'équilibre visée au deuxième alinéa, le taux de cotisation d'équilibre est ajusté de manière à ce que ce pourcentage soit atteint. Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant un avis indiquant le nouveau taux de cotisation d'équilibre ainsi que la date de sa prise d'effet. Une copie de cet avis est transmise à Retraite Québec.

Cet ajustement prend effet, conformément à l'article 38.20 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'exercice financier auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

« **31.** Les cotisations d'équilibre d'un participant, ainsi que les intérêts accumulés, s'ajoutent, dans la mesure prévue par la loi, à son compte de cotisations salariales visé à l'article 27.

« §4. — *Dispositions diverses*

« **32.** Un participant qui a atteint l'âge normal de la retraite ne verse plus la cotisation salariale prévue à l'article 26, la cotisation de stabilisation prévue à l'article 28 ainsi que la cotisation d'équilibre prévue à l'article 30.

« **33.** Est aussi une cotisation salariale, une cotisation de stabilisation ou une cotisation d'équilibre, le montant versé, à ce titre, à la caisse de retraite par le participant actif lors d'une absence, le cas échéant, ou celui retenu à cette fin par l'employeur sur le montant qu'il verse à un employé durant une telle absence.

« **34.** La somme de la cotisation salariale, de la cotisation de stabilisation et de la cotisation d'équilibre versée par un participant à la caisse de retraite au cours d'une année ne doit pas excéder la cotisation maximale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« SECTION II

« COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

« **35.** La Ville de Québec doit, pour la période du 3 mai 2015 au 31 décembre 2015 et au cours de chaque exercice financier du régime par la suite, verser à la caisse de retraite une cotisation patronale qui, ajoutée à l'ensemble des cotisations salariales et d'équilibre versées par les participants, est au moins égale à la somme des montants suivants :

1° la cotisation d'exercice établie par le rapport sur la dernière évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada,

laquelle doit correspondre à la valeur des engagements du régime relatifs aux services reconnus effectués au cours de l'exercice visé;

2° les cotisations d'équilibre identifiées dans ce rapport pour amortir tout déficit actuariel relatif au volet antérieur visé par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* ou par un règlement pris par le gouvernement en application de l'une ou l'autre de ces lois;

3° les cotisations d'équilibre identifiées dans ce rapport pour amortir tout déficit actuariel relatif au volet courant visé par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* ou par un règlement pris par le gouvernement en application de l'une ou l'autre de ces lois.

Les sommes requises pour acquitter les cotisations d'équilibre visées au paragraphe 3° du premier alinéa et relatives à un déficit actuariel technique sont avancées, le cas échéant, par le fonds de stabilisation au compte général. Ces sommes doivent viser la réduction maximale de ces cotisations d'équilibre.

Sauf décision contraire de la Ville, la période d'amortissement retenue par l'actuaire pour le versement des cotisations d'équilibre requises pour amortir tout nouveau déficit actuariel doit être la période maximale autorisée par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* ou par un règlement pris par le gouvernement en application de l'une ou l'autre de ces lois.

Lorsqu'un rapport transmis au Comité de retraite et portant sur une évaluation actuarielle du régime postérieure au 2 mai 2015 établit que la cotisation d'exercice visée au paragraphe 1° du premier alinéa et les cotisations d'équilibre visées au paragraphe 3° de cet alinéa doivent être ajustées, l'ajustement prend effet, conformément à l'article 38.20 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'exercice financier auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

« **36.** À compter du 3 mai 2015, la Ville de Québec doit, au cours de chaque exercice financier du régime et relativement aux services reconnus à compter de cette date aux participants actifs, verser au fonds de stabilisation une cotisation de stabilisation égale au produit de la masse salariale admissible par le taux de la cotisation de stabilisation établi conformément à l'article 28.

« **37.** La cotisation spéciale requise de la Ville de Québec, le cas échéant, en application de l'article 19 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur*

municipal est réputée être une cotisation d'équilibre versée pour amortir un déficit actuariel de modification.

« **38.** L'actuaire désigné par le Comité de retraite doit indiquer dans son rapport sur toute évaluation actuarielle postérieure au 1^{er} mai 2015 :

1° la cotisation d'exercice obtenue en appliquant l'indexation visée à l'article 140, le 1^{er} janvier de chaque année pour les services reconnus après le 2 mai 2015;

2° la cotisation de stabilisation requise, laquelle correspond à la différence entre la cotisation d'exercice visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 35 et celle visée au paragraphe 1° du présent article.

L'actuaire doit, aux fins de l'établissement de la cotisation d'exercice, tenir compte notamment des effets de l'article 26 et de l'article 5762 sur le niveau des prestations.

« SECTION III

« VERSEMENT DES COTISATIONS

« **39.** L'employeur doit faire remise au Comité de retraite des cotisations des participants au plus tard le dernier jour du mois qui suit leur prélèvement avec les cotisations patronales s'y rapportant.

La partie de la cotisation patronale attribuable aux cotisations d'équilibre prévues au paragraphe 2° ou au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 35 ou aux cotisations de stabilisation prévues à l'article 36 doit être remise au plus tard le dernier jour du mois pour laquelle elle est versée.

L'employeur en défaut doit, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel une cotisation devait être remise et jusqu'au jour de cette remise, payer à l'égard de celle-ci un intérêt égal au taux de rendement obtenu, au cours de cette période, sur le placement de l'actif du volet du régime dans lequel cette cotisation doit être versée, dans la mesure où celui-ci est positif.

« CHAPITRE VI

« PRESTATIONS PAYABLES À COMPTER DE LA RETRAITE

« SECTION I

« RENTE DE L'EMPLOYÉ

« §1. — *Dispositions générales*

« **40.** Toute rente est calculée sur une base annuelle et est payée en 12 versements égaux, le 1^{er} jour de chaque mois.

« **41.** Pour obtenir le service d'une rente, le participant doit en faire la demande au Comité de retraite. Un participant peut toutefois demander le service de sa rente jusqu'à trois mois précédant sa demande, sans intérêt versable à ce titre, si au cours de ces mois il avait cessé sa participation continue au régime.

« **42.** Le premier versement d'une rente devient payable à la date de la prise de la retraite ou, si cette date ne coïncide pas avec le premier jour du mois, à compter du mois suivant.

« **43.** Un participant prend sa retraite lorsque, à la suite de la fin de sa participation continue au régime, il demande au Comité de retraite le service d'une rente à laquelle il a alors droit aux termes du régime.

« **44.** Une rente, à l'exception de toute rente de raccordement qui s'y ajoute le cas échéant, est payée au participant non actif sa vie durant.

« §2. — *Rente normale*

« **45.** La rente normale est la rente dont le service débute à l'âge normal de la retraite.

Cette rente est accordée sans réduction à tout participant qui a cessé sa participation continue à cet âge.

« **46.** La rente normale d'un participant est, pour les services reconnus à compter du 3 mai 2015, égale à 1,7 % de son traitement admissible moyen multiplié par le nombre d'années de services reconnus.

« **47.** Le traitement admissible moyen d'un participant est obtenu en effectuant les opérations suivantes :

1° en divisant le traitement admissible pour chaque année par les services reconnus au cours de cette année, de manière à obtenir le traitement admissible annualisé;

2° en retenant parmi les plus élevés des traitements admissibles annualisés, autant de traitements qu'il faut pour que la somme des années ou partie d'année de services reconnus, correspondant à chacune des années dont les traitements admissibles annualisés sont retenus, soit au moins égale à 5 ou, si cette somme est inférieure à 5, en retenant tous ces traitements;

3° en réduisant les services reconnus correspondant au traitement admissible annualisé le moins élevé pour que la somme des années de services reconnus n'excède pas 5;

4° en multipliant chaque traitement admissible annualisé ainsi retenu par les services reconnus correspondants réduits, le cas échéant, conformément au paragraphe 3°;

5° en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des services reconnus correspondants.

« **48.** Aux fins de la détermination du traitement admissible moyen d'un participant, prévu à l'article 47, le traitement admissible de ce participant, pour la période antérieure au 3 mai 2015, correspond à celui prévu à ce titre dans le volet antérieur du régime et les services reconnus pour cette période correspondent à ceux qui lui ont été reconnus dans ce volet.

Ces services, lorsqu'ils ne peuvent être déterminés, correspondent à la période de participation active du participant dans le volet antérieur pour l'année en cause.

« §3. — *Rente anticipée*

« **49.** La rente anticipée est celle dont le service débute avant l'âge normal de la retraite.

« **50.** Un participant qui cesse sa participation continue, a droit à une rente anticipée sans réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° il a atteint l'âge de 55 ans et a au moins 35 ans de service aux fins d'admissibilité;

2° il a atteint l'âge de 57 ans et a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité;

3° il a atteint l'âge de 60 ans et a au moins 20 ans de service aux fins d'admissibilité.

Le montant de la rente anticipée est égal au montant que le participant aurait reçu en application de l'article 46 s'il avait atteint l'âge normal de la retraite.

S'ajoute à une telle rente une rente de raccordement, laquelle est égale au produit de 0,30 % du traitement admissible moyen du participant multiplié par son nombre d'années de services reconnus à compter du 3 mai 2015.

La rente de raccordement n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant atteint l'âge normal de la retraite.

« **51.** Un participant qui cesse sa participation continue, a droit à la rente anticipée et à la rente de raccordement prévues à l'article 50 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 55 ans.

Cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,5 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date où le participant aurait eu droit à la rente sans réduction prévue à l'article 50, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

La rente de raccordement est également réduite du pourcentage applicable à la rente anticipée.

« **52.** Un participant qui cesse sa participation continue, a droit à la rente anticipée et à la rente de raccordement prévues à l'article 50 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a au moins 35 ans de service aux fins d'admissibilité, mais n'a pas atteint l'âge de 55 ans.

Cette rente anticipée est réduite comme suit :

1° pour les mois qui restent à écouler avant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans, par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant cet âge en appliquant, à cette fin, les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (c. R-15.1, r.1);

2° d'un pourcentage égal à 0,5 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans et celle où il aurait eu droit à la rente sans réduction prévue à l'article 50, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

La rente de raccordement est également réduite du pourcentage applicable à la rente anticipée.

« §4. — *Rente différée*

« **53.** Un participant qui cesse sa période de participation continue avant d'avoir acquis le droit au service immédiat d'une rente, a droit à une rente dont le service est différé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Le montant de cette rente est égal au montant que le participant aurait reçu en application de l'article 46 s'il avait atteint l'âge normal de la retraite.

« **54.** La rente différée est accordée avec réduction à tout participant qui a atteint l'âge de 55 ans et dont la période de participation continue a pris fin.

Cette rente est réduite par équivalence actuarielle, compte tenu de l'anticipation du début de son service avant l'âge normal de la retraite. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

« §5. — *Rente ajournée*

« **55.** Le service de la rente du participant qui demeure au service de l'employeur après avoir atteint l'âge normal de la retraite, est ajourné jusqu'à ce que se termine sa période de travail continu auprès de cet employeur. Toutefois, aucun service n'est reconnu pour tout travail effectué par le participant après qu'il ait atteint cet âge.

« **56.** La rente du participant qui prend sa retraite après avoir atteint l'âge normal de la retraite est revalorisée par équivalence actuarielle, compte tenu du report du début de son service après l'âge normal de la retraite.

Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, lesquelles s'appliquent à la date où le participant a atteint l'âge normal de la retraite.

La rente est versée au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans.

« §6. — *Cotisations excédentaires*

« **57.** Les cotisations excédentaires d'un participant sont établies à la date de la fin de sa participation continue.

Ces cotisations sont égales à l'excédent, s'il en est, du compte de cotisations salariales de ce participant sur un montant maximum correspondant à 50 % de la valeur de toute prestation à laquelle il a droit à cette date. L'application du présent alinéa est toutefois limitée aux seules cotisations et prestations dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

La valeur des prestations est établie suivant les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Le calcul des cotisations excédentaires doit se faire, de façon distincte pour les services reconnus avant le 3 mai 2015 et pour ceux reconnus à compter de cette date, en tenant compte pour chacun d'eux du compte de cotisations salariales correspondant.

Les cotisations excédentaires portent intérêt à l'un ou l'autre des taux de rendement visés à l'article 129, selon le volet en cause.

« **58.** Lorsque des cotisations excédentaires sont portées au compte d'un participant, ce dernier a droit, à compter de la date où une rente commence à lui être servie, à une rente additionnelle constituée à partir de ces cotisations excédentaires et des intérêts accumulés.

Le montant de cette rente additionnelle est déterminé, en fonction de la valeur des cotisations excédentaires à la date du début du service de la rente, selon les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* applicables à cette date.

« §7. — *Prestations maximales*

« **59.** Toute rente est sujette aux limites prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à ses règlements.

L'application de ces limites s'effectue sans tenir compte, le cas échéant, de tout droit cédé au conjoint conformément au chapitre IX de même que de toute prestation anticipée payée en application de l'article 90.

Ces limites ne s'appliquent toutefois pas à la majoration prévue lors d'une retraite ajournée ni à la rente additionnelle résultant des cotisations excédentaires.

« **60.** Le Comité de retraite doit, lorsque le régime n'est plus en mesure de demeurer un régime de pension agréé aux fins des lois fiscales parce que la valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire excède la somme qui peut être transférée directement dans un autre régime de retraite, rembourser à celui-ci la partie excédentaire de ses droits.

Le comité peut aussi rembourser au participant la partie excédentaire de ses cotisations salariales dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° si ce remboursement est requis pour éviter que le régime ne soit plus agréé aux fins des lois fiscales;

2° si celles-ci ont été perçues sur une rémunération supérieure au traitement admissible de l'année concernée.

« SECTION II

« LE CONJOINT D'UN PARTICIPANT

« **61.** Aux fins du présent régime, le conjoint d'un participant est la personne qui :

1° est liée par un mariage ou une union civile à ce participant;

2° vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

a) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ou durant une période antérieure;

c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant une telle période.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation en vertu du présent régime, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que celui-ci n'ait transmis l'avis prévu à l'article 62.

« **62.** Le droit aux prestations qu'accorde le présent régime au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit le Comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

« SECTION III

« PRESTATION APRÈS DÉCÈS D'UN PARTICIPANT QUI RECEVAIT UNE RENTE

« **63.** La qualité de conjoint s'établit, aux fins de la présente section, au jour où débute le service de la rente du participant.

« **64.** Le conjoint du participant, sauf s'il y renonce au moyen d'un avis écrit transmis au comité de retraite et contenant les renseignements prescrits par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ses règlements, reçoit, sa vie durant, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le participant décède, une rente égale à 60 % du montant de la rente que recevait le participant. À défaut de renonciation à ce droit, le montant de la rente servie au participant est établi par équivalence actuarielle à la date du début de son service suivant les hypothèses actuarielles qui sont retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec. Une rente de rattachement n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant aurait atteint l'âge normal de la retraite.

Le bénéficiaire désigné du participant décédé si celui-ci n'a pas de conjoint ou si ce dernier a renoncé à la rente conformément au deuxième alinéa, ou à défaut, les ayants cause du participant ont droit de recevoir la rente que ce participant recevait, jusqu'à concurrence d'un total, comprenant les versements déjà faits, de 120 versements mensuels. Toutefois, une rente de raccordement accordée au bénéficiaire ou aux ayants cause n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant aurait atteint l'âge normal de la retraite.

Ce bénéficiaire ou ces ayants cause ont droit, sur demande, de remplacer le solde des versements résiduels par un paiement de la valeur actualisée de ces versements. Si l'un ou l'autre de ceux-ci, selon le cas, décède avant d'avoir reçu le solde des versements résiduels, le bénéficiaire ou les ayants cause du décédé ont eux aussi droit, sur demande, au paiement de la valeur actualisée de ces versements.

Cette valeur est déterminée en retenant les hypothèses économiques utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec.

« SECTION IV

« OPTIONS DU PARTICIPANT OU DU CONJOINT

« §1. — *Nombre de versements ou pourcentage de la rente*

« **65.** Le participant qui a acquis le droit à une rente peut choisir, avant qu'elle soit servie, d'exercer à l'égard de celle-ci l'une ou l'autre des options suivantes :

1° une rente dont la période de garantie est portée à 60, 120 ou 180 versements mensuels;

2° une rente dont le pourcentage versable au conjoint est porté à 100 % après le décès du participant;

3° une combinaison des options prévues aux paragraphes 1° et 2°.

Ce participant peut également remplacer cette rente par un versement ou une série de versements s'il a cessé d'être actif et que, selon un certificat médical, il est atteint d'une maladie qui entraînera vraisemblablement son décès dans un délai de deux ans.

Dans les cas prévus au premier alinéa, le montant de la rente est établi par équivalence actuarielle à la date du début de son service suivant les hypothèses actuarielles qui sont retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, le montant des versements est établi par équivalence actuarielle, à la date du premier versement, selon les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

La valeur des montants ainsi obtenus doit être équivalente à la valeur des droits prévalant avant l'exercice de l'option.

« §2. — *Rente temporaire*

« **66.** Le participant ou le conjoint d'un participant qui a acquis le droit à une rente peut remplacer tout ou partie de celle-ci avant qu'elle soit servie par une rente temporaire dont il fixe le montant et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° le montant annuel de la rente n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire acquise au titre du régime;

2° le service de la rente ne peut débuter avant que le participant ou son conjoint, selon le cas, ait atteint un âge inférieur de dix ans ou moins à l'âge normal de la retraite et doit prendre fin au plus tard le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

« **67.** Le participant ou le conjoint d'un participant dont l'âge est inférieur de plus de dix ans à l'âge normal de la retraite et qui a acquis le droit à une rente peut choisir, avant qu'elle soit servie, de la remplacer par une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (L.R.C. (1985), chapitre O-9), de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi.

Le montant annuel de cette rente augmenté, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire acquise au titre du régime, ne peut excéder le moindre des montants suivants :

1° 40 % du maximum des gains admissibles établi en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle le service de la rente débute;

2° le montant de la prestation temporaire auquel le participant ou son conjoint aurait droit si la totalité de sa rente viagère était convertie en une rente temporaire dont le service prendrait fin le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

À compter de la date où il atteint un âge inférieur de dix ans à l'âge normal de la retraite, le participant ou son conjoint qui reçoit une rente visée au présent article a le droit de la remplacer par une rente temporaire qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 66.

« **68.** La valeur d'une rente visée à l'article 66 ou à l'article 67 doit être égale à la valeur actualisée, au moment du remplacement, de la rente ou partie de rente qu'elle remplace. Ces valeurs sont établies suivant les hypothèses actuarielles qui sont retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec.

« **69.** Pour obtenir une rente temporaire, le participant ou le conjoint d'un participant, selon le cas, doit produire la déclaration prévue à l'annexe 0.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

« §3. — *Revenu temporaire*

« **70.** Le participant ou le conjoint d'un participant, selon le cas, s'il est âgé d'au moins 55 ans et de moins de 65 ans, a le droit de demander le remplacement d'une partie de la rente à laquelle il a droit avant qu'elle soit servie par un versement unique égal à la différence entre :

1° 40 % du maximum des gains admissibles établi en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année où la demande de remplacement est faite;

2° le total des revenus temporaires reçus ou à recevoir au cours de l'année en vertu d'un régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi, de même qu'en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ou d'un contrat établissant un fonds de revenu viager.

Une telle demande ne peut être présentée plus d'une fois par année.

« **71.** Pour obtenir le revenu temporaire, le participant ou le conjoint d'un participant, selon le cas, doit produire la déclaration prévue à l'annexe 0.3 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

« **SECTION V**

« **INDEXATION**

« **72.** Sauf dans la mesure prévue à la section III du chapitre II du titre III, aucune rente en service n'est indexée pour les services reconnus à un participant à compter du 3 mai 2015.

« **CHAPITRE VII**

« TRANSFERT DE LA VALEUR DES DROITS

« **SECTION I**

« TRANSFERT À PARTIR DU PRÉSENT RÉGIME

« **73.** Aux fins du présent régime, la valeur des droits du participant comprend :

1° la valeur de toute prestation acquise à la date de la fin de sa période de participation continue;

2° les cotisations excédentaires avec les intérêts accumulés.

La valeur des droits est établie, à la date prévue par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Elle est déterminée suivant les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

« **74.** Un participant dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à l'âge normal de la retraite et dont la période de participation continue a pris fin peut demander au Comité de retraite de transférer la valeur de ses droits dans :

1° un compte de retraite immobilisé;

2° un fonds de revenu viager;

3° un contrat de rente;

4° un autre régime de retraite auquel il participe si ce régime le permet.

« **75.** Le participant peut demander le transfert de la valeur de ses droits dans l'un des délais suivants :

1° dans les 90 jours de la réception du relevé qui doit lui être fourni en vertu de l'article 123;

2° par la suite, dans les 90 jours qui suivent, à tous les cinq ans, la date de sa cessation de participation continue, mais au plus tard, à la date prévue au paragraphe 3°;

3° dans les 90 jours qui suivent le jour où il atteint un âge inférieur de dix ans à l'âge normal de la retraite.

Le Comité de retraite doit effectuer ce transfert dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande.

« **76.** Si, à la date de la fin de la période de participation continue d'un participant, la valeur de ses droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année en cause, ce participant peut aussi :

1° en obtenir le paiement immédiat en un seul versement, soustraction faite des retenues fiscales applicables;

2° en demander le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite, dans la mesure permise par les lois fiscales.

Le Comité de retraite peut aussi, de son propre chef, rembourser ce montant au participant en un seul versement. Il doit cependant préalablement demander au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement. À défaut d'instruction dans les 30 jours suivant la demande, le comité peut procéder au remboursement.

« **77.** Le participant qui est âgé d'au moins 65 ans et qui a cessé d'être actif peut demander le paiement immédiat, en un seul versement, de la valeur des droits accumulés pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* si l'ensemble des sommes accumulées dans ces instruments n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année de la demande, établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année en cause.

« **78.** Si le participant décède avant que le service de sa rente n'ait débuté, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou si celui-ci a renoncé à la prestation de décès, ses ayants cause ont droit, sur demande, de recevoir en un seul versement une prestation égale à la valeur des droits du participant.

La qualité de conjoint s'établit, aux fins de la présente section, au jour qui précède le décès du participant.

« **79.** Si le décès du participant survient alors que le service de sa rente est ajourné, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° la valeur de la rente que ce participant aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant;

2° la valeur des droits en cas de décès de ce participant.

À défaut de conjoint, ou si celui-ci a renoncé à ses droits, les ayants cause ont droit à une prestation payable en un seul versement égale à la valeur des droits en cas de décès de ce participant.

« **80.** Le conjoint peut renoncer, en tout temps, à la prestation de décès visée à l'article 78 ou à l'article 79, selon le cas, en donnant un avis au Comité

de retraite contenant les renseignements prescrits par l'article 67.7 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*. Il peut révoquer par écrit cette renonciation jusqu'au jour précédant le décès du participant.

« **81.** Un participant dont la période de participation continue a pris fin a droit, sur demande, au remboursement de la valeur de ses droits, s'il fait la preuve qu'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans.

« **82.** La valeur des droits transférés ou payés en vertu de la présente section porte intérêt jusqu'à la date du paiement ou du transfert comme suit :

1° sur la valeur des prestations acquises, au taux utilisé pour établir la valeur de ces prestations;

2° sur la partie attribuable aux cotisations excédentaires, au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif.

« SECTION II

« TRANSFERT À PARTIR D'UN AUTRE RÉGIME

« §1. — *Dispositions générales*

« **83.** La présente section s'applique à tout participant actif du présent régime qui détient des droits dans un autre régime de retraite régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Un participant qui a le droit en vertu de cette loi et des dispositions du régime de retraite visé au premier alinéa, de transférer dans un autre régime de retraite régi par cette loi la valeur des droits qu'il a accumulés dans ce régime, peut effectuer un tel transfert au présent régime, aux conditions prévues à la présente section.

« **84.** Un participant qui désire effectuer un transfert de ses droits doit en aviser le Comité de retraite par écrit, dans les six mois qui suivent le 5 avril 2019 et avant la date à laquelle il cesse sa période de participation continue.

Il doit fournir à cette fin toute information ou instruction requise par le Comité de retraite ou l'administrateur du régime de départ, soit celui à partir duquel des droits sont transférés au présent régime.

« **85.** Le nombre maximal d'années de service reconnues à un participant à la suite d'un transfert de ses droits, correspond à son nombre d'années de participation au régime de départ après 1991.

En outre, le nombre d'années de service qui lui sont reconnues en vertu de la présente section s'ajoute à son nombre d'années de service aux fins d'admissibilité.

Le montant transférable au présent régime ne peut excéder le montant nécessaire afin de reconnaître au participant le nombre maximal d'années de services reconnues visé au premier alinéa.

« **86.** L'application de la présente section ne doit pas entraîner le versement d'une cotisation additionnelle de la part de l'employeur.

« §2. — *Prestations accordées*

« **87.** Le nombre d'années de service reconnues au participant à la suite d'un transfert, correspond au nombre maximal d'années qui peuvent lui être reconnues en vertu de l'article 85, multiplié par le ratio du montant transféré au présent régime sur le coût de ces années de service dans le présent régime.

Le coût des années de service visé au premier alinéa est déterminé à la date à laquelle les sommes sont transférées au présent régime et correspond au montant « A » moins le montant « B » suivants :

« A » correspond à la valeur des droits du participant en tenant compte du nombre maximal d'années de service qui pourraient lui être reconnus en vertu de la présente section et des années de service qui lui sont reconnues en vertu du présent régime à cette date;

« B » correspond à la valeur des droits du participant à cette date, sans tenir compte du transfert.

Le coût d'une année de service est déterminé en appliquant, parmi les hypothèses actuarielles suivantes, celles qui produisent le coût le plus élevé :

1° celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* et applicables à la date du transfert;

2° celles utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime, divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec.

« **88.** Les prestations auxquelles a droit un participant à la suite d'un transfert sont déterminées, selon les dispositions prévues à l'annexe.

« **89.** Les droits reconnus à un participant en vertu de la présente section ne peuvent être inférieurs à ceux déterminés conformément au deuxième alinéa.

Ces droits sont ceux qui résulteraient d'une rente additionnelle, payable à l'âge normal de la retraite, et qui comporteraient les mêmes caractéristiques que la rente normale, la valeur de ceux-ci devant être égale, à la date de réception des sommes transférées, aux sommes qui ont fait l'objet de ce transfert. Ces droits s'ajoutent aux droits prévus aux termes du présent titre.

Le Comité de retraite établit, à la date du transfert, le montant de la rente additionnelle en utilisant les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* applicables à cette date.

Cette rente additionnelle est accordée avec réduction au participant qui a atteint l'âge de 55 ans et dont la période de participation continue a pris fin. Elle est réduite par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant l'âge normal de la retraite. Les hypothèses actuarielles utilisées à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* applicables à la date à laquelle débute le service de la rente.

« CHAPITRE VIII

« RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

« SECTION I

« PRESTATION ANTICIPÉE

« **90.** Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de dix ans ou moins à l'âge normal de la retraite a droit, sur demande, au paiement de la prestation anticipée prévue à l'article 69.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

« SECTION II

« RENTE PARTICULIÈRE POUR UN PARTICIPANT D'AU MOINS 65 ANS

« **91.** Un participant qui demeure au service de son employeur après avoir atteint l'âge normal de la retraite a droit de demander le service de tout ou partie de sa rente dans la mesure nécessaire pour compenser toute réduction permanente de sa rémunération au cours de cette période.

Celui-ci peut toutefois, après entente avec son employeur, recevoir tout ou partie de sa rente sans égard à la limite prévue au premier alinéa.

Ce droit ne peut être exercé plus d'une fois par période de douze mois, sauf entente avec le Comité de retraite.

« CHAPITRE IX

« PARTAGE ET CESSIION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

« **92.** En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile, les

droits accumulés dans le régime par le participant sont, sur demande écrite au Comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au *Code civil du Québec* ou par le jugement du tribunal ou une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile.

Il en est de même lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits accumulés par ce dernier dans le régime.

Ces droits sont établis conformément au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

« **93.** Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande écrite au Comité de retraite, d'obtenir un relevé :

1° faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur en date de l'introduction de l'instance;

2° contenant tout autre renseignement prescrit par le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Il en est de même lors d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution d'une union civile devant un notaire.

« **94.** Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un conjoint visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 61 et le participant, ceux-ci peuvent, dans l'année qui suit, convenir par écrit de partager entre eux les droits accumulés dans le régime de retraite par le participant.

À cette fin, ils ont droit sur demande écrite au Comité de retraite et aux conditions prévues au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, d'obtenir un relevé faisant état des droits que le participant a accumulés et de leur valeur à la date de la cessation de leur vie commune.

Le partage est fait en conformité de l'entente, mais ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer plus de 50 % de la valeur des droits du participant au conjoint.

« **95.** Les sommes attribuées au conjoint sont acquittées :

1° de la manière prévue à l'article 74;

2° si elles sont inférieures à 20 % du maximum des gains admissibles, établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année en cause, de la manière prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 76.

« **96.** Toute somme payée au conjoint, les intérêts qu'elle produit ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables dans la mesure prévue par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Cette réduction est calculée en supposant que le participant prenne sa retraite à l'âge normal de la retraite en utilisant les hypothèses actuarielles qui sont prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* et qui s'appliquaient à la date à laquelle la valeur des droits visés par la réduction a été établie.

Lorsqu'un participant prend sa retraite à un âge différent de celui prévu pour la rente normale ou selon une autre forme que celle-ci, la réduction est ajustée par équivalence actuarielle selon les hypothèses actuarielles qui sont retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec, lesquelles s'appliquent à la date du début du service de la rente.

« **97.** L'acquittement au conjoint de sommes qui lui ont été attribuées entraîne la réduction des droits du participant calculée conformément aux règles prévues au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Cette réduction est calculée en supposant que le participant prenne sa retraite à l'âge normal de la retraite en utilisant les hypothèses actuarielles qui sont prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* et qui s'appliquaient à la date à laquelle la valeur des droits visés par la réduction a été établie.

Lorsqu'un participant prend sa retraite à un âge différent de celui prévu pour la rente normale ou selon une autre forme que celle-ci, la réduction est ajustée par équivalence actuarielle selon les hypothèses actuarielles qui sont retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec, lesquelles s'appliquent à la date du début du service de la rente.

« **98.** Un participant qui a acquis droit à une rente dont le montant a été établi de manière à tenir compte du droit de son conjoint à une rente lors de son décès a le droit, sur demande au Comité de retraite, d'obtenir un nouvel établissement du montant de sa rente, conformément à l'article 89.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, lorsque ce conjoint n'a plus droit à une telle rente.

Lorsqu'un participant reçoit une rente et qu'un partage de ses droits dans le régime intervient, le comité doit procéder au nouvel établissement de cette rente, sauf si ce participant lui a fait parvenir l'avis prévu à l'article 89 de la loi.

« **99.** Les frais de production des relevés faisant état des droits accumulés et ceux engagés pour l'exécution de la cession des droits entre conjoints sont

établis et partagés conformément à l'article 110.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

« **TITRE II**

« ADMINISTRATION DU RÉGIME

« **CHAPITRE I**

« COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS DE LA STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE LA
VILLE DE QUÉBEC

« **SECTION I**

« COMPOSITION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

« **100.** Le régime est administré par le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la station de traitement des boues de la Ville de Québec. Il est composé de cinq membres votants désignés comme suit :

1° un membre désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe des participants actifs;

2° un membre désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires;

3° deux membres désignés par la Ville de Québec;

4° un membre, désigné par les autres membres, qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui il est interdit en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* de consentir un prêt.

Si le groupe visé au paragraphe 1° du premier alinéa ne désigne pas un membre, le syndicat désigne le membre remplaçant. Si le groupe visé au paragraphe 2° du premier alinéa ne désigne pas un membre, la Ville de Québec et le syndicat désignent le membre remplaçant. Ces désignations doivent être faites de manière à assurer la représentation prévue à l'article 147 de la loi.

Lorsqu'un groupe désigne ultérieurement un membre, celui-ci remplace le membre désigné, le cas échéant, en application du deuxième alinéa.

« **101.** Le Comité de retraite peut également être composé, conformément à l'article 64 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, de deux membres additionnels désignés, lors de la tenue de l'assemblée annuelle, par le groupe des participants actifs et de deux membres additionnels désignés par le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires. Un tel membre ne jouit pas du droit de vote.

« **102.** La durée du mandat d'un membre du Comité de retraite est celle fixée lors de sa désignation par ceux ayant procédé à celle-ci. Ce mandat ne peut toutefois excéder trois ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **103.** Toute vacance survenant au cours d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer.

Toutefois, en cas d'incapacité d'agir d'un membre désigné par l'un des groupes visés au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 100 ou, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de cet article ou en cas de vacance de son poste, le Comité de retraite désigne un nouveau membre qui demeure en poste jusqu'à l'assemblée tenue pour nommer un tel membre.

Le membre, qui ne doit être ni partie au régime ni un tiers à qui il est interdit de consentir un prêt, doit être remplacé dès lors qu'il ne respecte plus l'une de ces conditions.

« **104.** Sauf en cas de renouvellement de mandat ou en cas de désignation d'un nouveau membre en vertu de l'article 103, le Comité de retraite doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote, réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

« **105.** Un président et un vice-président du Comité de retraite sont choisis parmi les membres du comité.

Le comité désigne, en outre, pour la durée qu'il détermine, un secrétaire, lequel peut ne pas être un membre du comité.

« **106.** Le président préside toutes les réunions du Comité de retraite et voit à l'exécution de ses décisions. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même que tous les mandats que lui confie le comité.

En cas d'absence ou d'incapacité du président, il est remplacé par le vice-président.

« **107.** Le Comité de retraite fixe, dans son règlement intérieur, les règles concernant l'exercice de ses pouvoirs et de sa régie interne.

« **108.** Tout document requérant une signature du Comité de retraite de même que les procès-verbaux des séances du comité doivent porter la signature du président et du vice-président.

En cas d'absence de l'un de ceux-ci, un tel document doit être signé par un autre membre choisi parmi ceux qui ont désigné le membre absent ou par toute personne désignée, le cas échéant, conformément au règlement intérieur.

« **109.** Le quorum du Comité de retraite est constitué des quatre membres désignés en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 100 ou, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de cet article.

Toute décision du comité est prise à la majorité des membres votants présents.

« **110.** Les membres du Comité de retraite peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion de ce comité.

La seule présence d'un membre à cette réunion équivaut à une telle renonciation à moins qu'il ne soit là pour contester la régularité de la convocation.

« **111.** Une résolution écrite et signée par tous les membres votants du Comité de retraite a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion de ce comité.

« **112.** Le Comité de retraite maintient en vigueur une assurance responsabilité couvrant les erreurs ou omissions de ses membres, représentants ou délégués dont le coût fait partie des frais d'administration du régime.

« **113.** Le Comité de retraite doit se doter d'une politique concernant le remboursement des dépenses engagées par un membre pour assister à une réunion ou à une activité de formation reliée à ses fonctions.

Les membres n'ont droit à aucune rémunération. Toutefois, le membre désigné en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 100 a droit à la rémunération fixée par le comité, laquelle est payée par la caisse de retraite.

« SECTION II

« FONCTIONS, OBLIGATIONS ET POUVOIRS

« **114.** Le Comité de retraite agit à titre de fiduciaire du régime de retraite.

La caisse de retraite constitue le patrimoine fiduciaire du régime de retraite.

« **115.** À titre de fiduciaire, le Comité de retraite assume la gestion de la caisse de retraite et les obligations, pouvoirs et devoirs que lui confèrent la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et le *Code civil du Québec* en conformité de ces lois.

À cette fin, il doit notamment :

1° adopter des normes concernant l'administration du régime;

2° adopter un règlement intérieur qui régit son fonctionnement et sa gouvernance;

3° tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse de retraite, de ses revenus et de ses dépenses et en faire effectuer la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;

4° se doter d'une politique écrite de placement conforme à l'article 170 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;

5° préparer un rapport annuel sur les opérations du régime;

6° décider de l'interprétation à donner aux dispositions du régime;

7° statuer sur l'admissibilité de tout employé;

8° faire procéder à toute évaluation actuarielle du régime, lorsque prescrit par la loi et à toute date qu'il détermine.

« **116.** Le Comité de retraite doit autoriser toutes les dépenses imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse de retraite.

« **117.** Aux fins de l'administration du régime, le Comité de retraite peut, conformément à la loi, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Il doit exiger de toute personne à qui il confie un mandat de lui en rendre compte.

Dans ce cadre, il peut aussi :

1° requérir l'avis d'un expert pour l'assister dans la gestion et l'administration du régime;

2° confier tout ou partie de la gestion du régime ou de la caisse;

3° autoriser tous les paiements à faire par un fiduciaire, un assureur ou une autre personne ayant la garde d'une partie de l'actif de la caisse;

4° déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et s'assurer qu'ils sont effectués conformément aux normes prescrites et à sa politique de placement;

5° prescrire tout formulaire que doit remplir un employeur, un participant ou un bénéficiaire du régime.

Dans tout contrat, le comité doit prévoir que toute clause de limitation de responsabilité, sauf celles reconnues expressément par le *Code civil du Québec*, est nulle.

« **118.** Le Comité de retraite doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, convoquer par écrit chacun des participants et des bénéficiaires ainsi que tout employeur à une assemblée annuelle.

« SECTION III

« PAIEMENT DES PRESTATIONS

« **119.** Le Comité de retraite est responsable du paiement des prestations prévues par le présent régime.

« **120.** Le Comité de retraite peut demander à tout employé, participant ou bénéficiaire ainsi qu'à tout employeur, tout renseignement et document requis pour établir le droit aux avantages prévus au régime et pour permettre un contrôle périodique.

À cette fin, le comité peut établir la forme et la teneur de toute formule qu'il prescrit.

« **121.** Les remboursements ou les paiements de prestations par le Comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit et qu'ils sont faits, par ailleurs, conformément à la loi et au régime.

« CHAPITRE II

« INFORMATION AUX PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES

« **122.** Dans les 90 jours de sa date d'admissibilité au présent régime, chaque nouvel employé reçoit du Comité de retraite un sommaire des dispositions du régime, accompagné d'une description de ses droits et obligations à ce titre ainsi que tout autre renseignement prescrit par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ses règlements.

« **123.** Dans les 60 jours de la date où le Comité de retraite est informé que la période de participation continue d'un participant a pris fin, il doit fournir à celui-ci ou, en cas de décès du participant, à son conjoint ou à ses ayants cause, un relevé contenant les renseignements prescrits par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ses règlements.

« **124.** Le Comité de retraite doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, transmettre à chaque participant et bénéficiaire un relevé, établi au 31 décembre de l'année précédente, qui contient les renseignements prévus par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ses règlements.

« **125.** Le Comité de retraite doit, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, permettre à l'employé admissible, au participant ou bénéficiaire de même qu'à tout employeur, de consulter, pendant les heures

habituelles de travail, les documents suivants ou lui faire parvenir une copie de ceux-ci :

- 1° le texte du régime de retraite;
- 2° une disposition du régime telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période pendant laquelle l'employé visé est participant;
- 3° toute disposition faisant partie d'un document prévoyant des conditions de travail relatives au régime de retraite;
- 4° la politique de placement du comité;
- 5° les actes de délégation de pouvoirs du comité;
- 6° les déclarations annuelles et les rapports financiers visés par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;
- 7° la correspondance échangée entre Retraite Québec et le comité au cours des 60 mois qui précèdent la date de la demande de consultation, à l'exception de celle portant sur un autre employé, participant ou bénéficiaire.

Cette consultation a lieu soit au bureau du comité, soit à l'établissement de l'employeur que désigne le comité, selon l'endroit le plus rapproché de la résidence du demandeur.

« **126.** Le Comité de retraite peut adopter des règles concernant toute autre demande de renseignements ou de documents et déterminer, le cas échéant, les frais applicables.

Il peut, en outre, déterminer des frais applicables lorsqu'une même personne demande, plus d'une fois par période de 12 mois, de consulter les documents visés à l'article 125 ou d'en obtenir une copie.

« **TITRE III**

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« **CHAPITRE I**

« CAISSE DE RETRAITE

« **SECTION I**

« ACTIFS DE LA CAISSE DE RETRAITE

« **127.** Doivent être versés dans la caisse de retraite, les cotisations des participants et de l'employeur, ainsi que les gains et profits provenant de l'actif de la caisse.

Ces sommes sont affectées principalement au paiement des remboursements et des prestations auxquels ont droit les participants et bénéficiaires du régime ainsi qu'au paiement des frais de placement et d'administration du régime. Les dépenses pour former les membres du Comité de retraite constituent des dépenses d'administration.

« **128.** L'incessibilité et l'insaisissabilité de toute somme qui doit être versée à la caisse de retraite et de toute somme qui en fait partie ou qui provient, selon le cas, d'un participant ou d'un bénéficiaire sont déterminées par le *Code civil du Québec*, le *Code de procédure civile* (L.R.Q., chapitre C-25) et la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

« **SECTION II**

« TAUX DE RENDEMENT SUR LE PLACEMENT DE L'ACTIF

« **129.** Le taux de rendement sur le placement de l'actif de la caisse de retraite est le taux de rendement obtenu sur le placement de tout l'actif du régime déduction faite des frais de placement et d'administration. Ce taux est déterminé sans tenir compte des contrats de rente.

À compter du 3 mai 2015, ce taux de rendement est déterminé de façon distincte pour le compte relatif au volet antérieur de la caisse de retraite et pour le compte relatif au volet courant de celle-ci.

Le Comité de retraite doit, lorsque ce taux de rendement est requis aux fins notamment du calcul d'une prestation, et qu'il ne peut être déterminé à l'égard d'une période donnée, en faire une estimation. Cette estimation est effectuée sur la base de la répartition de l'actif entre diverses catégories de placement ainsi que sur le rendement obtenu au cours de cette période par chaque gestionnaire de l'actif et divulgué au comité avant la date du calcul.

S'il ne dispose pas d'un tel rendement, le comité doit utiliser la médiane des rendements divulgués par des indices financiers appropriés pour des placements similaires et connus avant la date du calcul ou, à défaut, le taux de rendement prévu aux fins de l'évaluation selon l'approche de capitalisation du régime et divulgué dans le plus récent rapport sur l'évaluation actuarielle du régime transmis à Retraite Québec.

L'estimation du taux de rendement doit être effectuée en tenant compte du niveau moyen des frais de placement et d'administration prévus par ce rapport, tels qu'exprimés en pourcentage de l'actif du régime.

La méthode de calcul du taux de rendement est déterminée par l'actuaire ou le comptable désigné par le comité. Elle est, par la suite, appliquée avec l'approbation du comité.

« **130.** Les cotisations salariales ainsi que les cotisations de stabilisation versées dans la caisse de retraite portent intérêt à compter du premier jour du mois qui suit celui où elles doivent y être versées.

Les cotisations versées au cours d'une année sont, aux fins du calcul de cet intérêt, considérées comme si l'ensemble de celles-ci avait été reçu à la date qui correspond au point milieu dans l'année entre le 1^{er} janvier ou, le cas échéant, la date où l'employé devient un participant actif et le 31 décembre ou, le cas échéant, la date où l'employé devient un participant non actif.

« SECTION III

« CONDITIONS D'ACQUITTEMENT DES DROITS

« **131.** Lorsque le degré de solvabilité du volet antérieur ou du volet courant du régime est inférieur à 100 %, le Comité de retraite ne peut acquitter les droits issus du régime et correspondant à ce volet que dans les limites prévues à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

L'employeur doit, en outre, verser les sommes que cette loi requière afin d'acquitter les droits résiduels dans un délai de cinq ans. La Ville de Québec peut, à cette fin, verser à l'avance à la caisse de retraite une somme réservée à l'acquittement des droits résiduels, laquelle ne doit pas être incluse dans les éléments servant à déterminer le gain actuariel.

« CHAPITRE II

« FINANCEMENT DU VOLET COURANT ET ÉVALUATION
ACTUARIELLE

« SECTION I

« ÉTABLISSEMENT ET ÉVOLUTION DES COMPTES

« **132.** Un compte général, un fonds de stabilisation et une provision pour écarts défavorables sont établis au 3 mai 2015 pour le volet courant du régime, conformément au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*.

La valeur du compte général du volet courant et du fonds de stabilisation sont, au 3 mai 2015, zéro.

« **133.** Lors de chaque évaluation actuarielle complète du régime, l'actuaire détermine, conformément au règlement visé à l'article 132 et à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, la valeur du compte général, du fonds de stabilisation et de la provision pour écarts défavorables à l'égard du volet courant du régime.

« SECTION II

« EXCÉDENT D'ACTIF

« **134.** L'excédent d'actif disponible correspond à l'écart positif, entre d'une part, l'actif du volet courant du régime, et, d'autre part, la somme de son passif et de la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation conformément à l'article 9 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.

L'excédent d'actif disponible du volet courant est conservé jusqu'à ce que le régime fasse l'objet d'une modification à cet égard convenue entre la Ville de Québec et le syndicat.

« **135.** La part de l'excédent d'actif disponible allouée à la Ville de Québec conformément au deuxième alinéa de l'article 134, le cas échéant, est affectée, si la Ville en décide ainsi et dans la mesure où la loi le permet, selon l'une ou l'autre des façons suivantes ou suivant une combinaison de celles-ci :

1° à la réduction de la cotisation autrement requise de celle-ci en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 35;

2° à l'acquittement, en tout ou en partie, de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification apportée au régime à la suite d'une décision prise par la ville et qui n'a pas été demandée par le syndicat;

3° au compte général du volet antérieur;

4° à un paiement du compte général du volet courant du régime à la Ville.

Le premier alinéa établit le droit de la Ville d'affecter tout ou partie de sa part d'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations ou de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification, conformément aux articles 38.1 et 38.2 du règlement visé à l'article 132, dans la mesure où cet acquittement est permis par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.

« **136.** La part de l'excédent d'actif disponible allouée aux participants conformément au deuxième alinéa de l'article 134, le cas échéant, est affectée, sur la recommandation du syndicat, selon l'une ou l'autre des façons suivantes ou suivant une combinaison de celles-ci :

1° à la réduction, dans la mesure où la loi le permet, de la cotisation autrement requise des participants actifs en vertu de l'article 26;

2° à l'acquittement, en tout ou en partie, de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification visant à améliorer les prestations accumulées des participants à l'égard des services visés au quatrième alinéa de l'article 5.

La modification du régime visée au paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être apportée si elle a pour effet d'augmenter la cotisation patronale qui aurait autrement été requise.

« SECTION III

« FONDS DE STABILISATION

« **137.** La valeur du fonds de stabilisation est établie à la fin de chaque exercice financier conformément au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* et à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*. Au 2 mai 2015, elle est égale à zéro.

La valeur du fonds de stabilisation est, à la fin d'un exercice financier, égale à la valeur du fonds de stabilisation déterminée à la fin de l'exercice précédent, après les opérations suivantes :

1° sont ajoutés les intérêts sur ce compte établis au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du volet courant du régime depuis la fin de l'exercice précédent;

2° est ajoutée la valeur, établie au moyen du taux visé au paragraphe 1°, des cotisations de stabilisation versées depuis la fin de l'exercice précédent;

3° est soustraite la valeur, établie au moyen du taux visé au paragraphe 1°, des cotisations de stabilisation versées par un participant qui sont transférées à la suite de sa fin de participation continue;

4° est soustraite la valeur, établie au moyen du taux visé au paragraphe 1°, des sommes avancées par le fonds de stabilisation au compte général pour acquitter :

a) les cotisations d'équilibre requises relativement à un déficit actuariel technique du volet courant;

b) la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir tout déficit actuariel technique du volet courant en application du sous-paragraphe a) du paragraphe 2° de l'article 139, cette soustraction s'effectuant à la date de l'évaluation actuarielle;

5° est soustraite la valeur, établie selon l'approche de capitalisation, des sommes utilisées pour indexer les rentes en service des participants conformément à l'article 140;

6° est ajoutée la valeur, établie au moyen du taux visé au paragraphe 1°, des sommes reçues en remboursement de celles visées au paragraphe 4°;

7° est ajoutée la valeur des gains actuariels du volet courant, déterminés à la date d'une évaluation actuarielle du régime, qui excèdent, le cas échéant, la valeur visée au paragraphe 6°, et ce, dans la seule mesure requise pour assurer le respect de l'article 9 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.

« **138.** La valeur des sommes visées au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 137 est établie à la date d'une évaluation actuarielle du régime et est égale au moindre des montants suivants :

1° l'excédent du compte général du volet courant sur le passif de ce volet, tel qu'établi par l'évaluation actuarielle;

2° le solde des sommes avancées par le fonds de stabilisation à ce compte général.

Ces sommes doivent être transférées du compte général du volet courant au fonds de stabilisation à la date de la première mensualité due après la transmission du rapport relatif à cette évaluation. Ce transfert doit être effectué avant tout autre transfert entre le fonds de stabilisation et le compte général.

« **139.** Le fonds de stabilisation est, pour la valeur établie conformément à l'article 137, utilisé :

1° pour acquitter les cotisations de stabilisation qui n'ont pas été affectées à la constitution d'une amélioration de prestations lorsqu'un participant demande le transfert de la valeur de ses droits;

2° lorsqu'il y a un déficit actuariel technique dans le volet courant du régime :

a) pour acquitter ce déficit, dans le cas où la valeur du fonds excède la provision pour écarts défavorables du volet courant, augmentée de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir ce déficit;

b) dans les autres cas, pour acquitter les cotisations d'équilibre requises relativement à un déficit actuariel technique du volet courant, et ce, jusqu'à ce qu'un tel déficit soit éteint ou que la valeur du fonds de stabilisation soit nulle;

3° pour indexer les rentes en service conformément à l'article 140.

« **140.** Le fonds de stabilisation est, pour la valeur établie conformément à l'article 137, utilisé afin d'indexer les rentes en service lorsque, à la date d'une évaluation actuarielle complète du régime :

1° la valeur du fonds de stabilisation, établie conformément à l'article 137, avant l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa de cet article, excède la provision pour écarts défavorables du volet courant;

2° tout déficit actuariel technique relatif au volet courant est éteint.

Lors de chaque évaluation actuarielle complète du régime, l'actuaire détermine le coût requis, établi selon l'approche de capitalisation, pour accorder à tous les participants et bénéficiaires du régime, sur une base viagère, l'indexation visée au quatrième alinéa, à l'égard des services reconnus à compter du 3 mai 2015.

Cette indexation est accordée lorsque la valeur du fonds de stabilisation est égale ou supérieure au coût de l'indexation. Lorsque la valeur est moindre, l'indexation est ajustée de façon proportionnelle à la valeur du fonds de stabilisation par rapport à ce coût. Le solde du fonds de stabilisation ne peut être inférieur, après cette indexation, à la provision pour écarts défavorables. Lorsqu'une indexation est minime et n'apparaît pas justifiée en raison notamment des coûts liés à sa mise en place, la Ville de Québec et le syndicat peuvent convenir de surseoir à celle-ci.

Pour les trois années débutant le 1^{er} janvier qui suit la date maximale à laquelle le rapport relatif à l'évaluation actuarielle doit être transmis à Retraite Québec, toute rente du volet courant en service est indexée le 1^{er} janvier de chacune de ces années d'un pourcentage, arrondi au dixième de 1%, égal au plus élevé des taux suivants, lequel est ajusté, le cas échéant, afin de ne pas être inférieur à zéro :

1° le taux obtenu en soustrayant 1,5 du taux d'inflation;

2° le taux obtenu en multipliant le taux d'inflation par 50 %.

Le taux d'inflation est égal au taux « I » de la formule suivante :

$$I = [100 \times (A-B)/B]$$

Dans cette formule :

« A » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada non désaisonnalisé, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année qui précède la date de l'indexation;

« B » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada non désaisonnalisé, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année qui précède d'un an la date de l'indexation.

Un taux d'inflation ne peut excéder cinq.

Le premier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois pour lesquels une rente a été versée au cours de l'année précédente par rapport au nombre de mois dans cette année.

« SECTION IV

« TERMINAISON DU RÉGIME

« **141.** Tout excédent d'actif relatif au volet courant du régime et existant à la date de la terminaison du régime ou se développant par la suite est attribué de plein droit et en totalité aux participants et aux bénéficiaires du régime à cette date ainsi qu'à tous ceux qui y conservent des droits, aux seules fins de la répartition de l'excédent d'actif, en application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Il est réparti entre eux proportionnellement à la valeur des droits de chacun à la date de la terminaison du régime. ».

2019, R.A.V.Q. 1111, a. 5; 2022, R.A.V.Q. 1442, a. 1, 2, 3 et 4.

6. La Ville de Québec peut, conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ainsi qu'au présent chapitre, modifier le régime.

Elle doit toutefois soumettre pour approbation au syndicat, préalablement à son adoption, tout projet de modification qu'elle entend apporter au régime.

Une modification du régime qui résulte du remboursement des cotisations de stabilisation prévu à l'article 38.11 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* ou d'une indexation de rentes en service prévue à l'article 140 ne requiert pas le consentement du syndicat.

2019, R.A.V.Q. 1111, a. 6.

7. Le Comité de retraite peut recommander à la Ville de Québec toute modification du régime.

2019, R.A.V.Q. 1111, a. 7.

8. La Ville de Québec doit aviser le Comité de retraite des modifications qu'elle entend apporter au régime, préalablement à leur adoption.

2019, R.A.V.Q. 1111, a. 8.

9. Le Comité de retraite doit fournir à chaque participant un avis énonçant l'objet de la modification et la date de sa prise d'effet. Cet avis doit indiquer que le participant peut, sans frais, consulter le texte de la modification ou en obtenir copie.

L'avis peut, dans la mesure où l'article 26 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* le permet, être remplacé, selon le cas, par une publication dans un quotidien ou un affichage à l'établissement de tout employeur.

2019, R.A.V.Q. 1111, a. 9.

10. Le Comité de retraite doit faire parvenir à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada une demande d'enregistrement ou d'agrément, selon le cas, de toute modification du régime.

2019, R.A.V.Q. 1111, a. 10.

11. Le Comité de retraite doit, conformément à l'article 165.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, aviser Retraite Québec de toute scission ou fusion, effective ou projetée, du présent régime.

2019, R.A.V.Q. 1111, a. 11.

12. La Ville de Québec peut, conformément aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, et sous réserve des règles régissant les conditions de travail de ses employés, le cas échéant, terminer le présent régime par un avis de terminaison transmis au Comité de retraite et, le cas échéant, à l'assureur qui garantit des prestations.

Cet avis doit contenir les renseignements prévus à cette loi ou à ses règlements ainsi que ceux prévus dans toute autre loi ou règlement applicable, le cas échéant.

2019, R.A.V.Q. 1111, a. 12.

13. La liquidation de l'actif se fait de la manière prévue à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

2019, R.A.V.Q. 1111, a. 13.

14. Le présent règlement a effet depuis le 3 mai 2015.

2019, R.A.V.Q. 1111, a. 14.

15. (*Omis.*)

2019, R.A.V.Q. 1111, a. 15.

ANNEXE I

(article 1)

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA STATION DE
TRAITEMENT DES BOUES DE TIRU (CANADA) INC.

RÉGIME DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS DE LA STATION DE TRAITEMENT DES BOUES
DE TIRU (CANADA) INC.

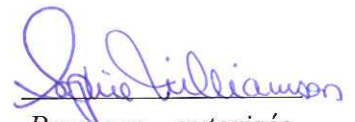
Numéro d'enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec : 31440

Numéro d'enregistrement auprès de Revenu Canada : 1022979

*Je certifie que ce document est une copie
véritable et complète au 1^{er} janvier 2001 du
Régime de retraite des employés de la Station de
traitement des boues de Tiru (Canada) Inc.*

8 octobre 2001

Date



Personne autorisée

1^{er} janvier 2001

Chapitre 1 - Tables de matières

Chapitre 1	-	Introduction.....	1-1
Chapitre 2	-	Définitions	2-1
Chapitre 3	-	Admissibilité des participants	3-1
Chapitre 4	-	Cotisations	4-1
Chapitre 5	-	Dates de retraite	5-1
Chapitre 6	-	Prestations de retraite.....	6-1
Chapitre 7	-	Modes de service de la rente.....	7-1
Chapitre 8	-	Prestations de cessation de participation active.....	8-1
Chapitre 9	-	Accumulation des prestations en période d'invalidité.....	9-1
Chapitre 10	-	Prestations de décès	10-1
Chapitre 11	-	Désignation de bénéficiaire	11-1
Chapitre 12	-	Administration	12-1
Chapitre 13	-	Caisse de retraite.....	13-1
Chapitre 14	-	Avenir du régime	14-1
Chapitre 15	-	Dispositions générales	15-1

Chapitre 1 - Introduction

Le présent "Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de TIRU (CANADA) INC." a été instauré le 1^{er} mars 1994.

Il s'adresse aux employés membres de la section locale 3595 du Syndicat canadien de la Fonction publique, qui travaillent à la Station de traitement des boues gérée par TIRU (CANADA) INC. Il leur permet d'acquérir des crédits de rentes pour leur service accompli à compter du 1^{er} mars 1994.

Ce régime reconnaît des crédits de rente pour leur service accompli dans le Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec (régime antérieur) avant le 1^{er} mars 1994.

Le régime est modifié et refondu au 1^{er} janvier 2001 pour y inclure :

- 1) Les modifications à ce jour; et
- 2) avec effet à compter du 1^{er} janvier 2001, les changements exigés conformément à la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec.

Sauf indication contraire, les dispositions du régime refondu s'appliquent aux participants dont le service continu prend fin après le 31 décembre 2000 ou dont la rente commence à être servie après cette date. Sauf indication contraire, le montant et la valeur de la rente du participant dont le service continu a pris fin avant le 1^{er} janvier 2001 sont déterminés conformément aux dispositions du régime en vigueur au moment de la cessation du service continu.

Chapitre 2 - Définitions

Dans le présent document, les expressions suivantes signifient, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

2.01 "Actuaire" : Fellow de l'Institut canadien des actuaires ou société ayant à son emploi un tel individu.

2.02 "Années de service décomptées": années et fractions d'année de participation active au régime antérieur et années et fractions d'année de service continu pendant lesquelles l'employé verse des cotisations salariales à titre de participant actif au régime depuis la date d'entrée en vigueur, à l'exclusion :

- 1) des périodes d'absence temporaire ou d'interruption d'emploi de plus de 12 mois;
- 2) des périodes de congé autorisé de plus de trois années;
- 3) des périodes de congé en vertu du régime de congé à traitement différé;

mais incluant

- 4) les périodes d'absence temporaire ou d'interruption d'emploi ne dépassant pas 12 mois, pendant lesquelles des cotisations salariales ont été versées;
- 5) les périodes de congé autorisé ou de congé en vertu du régime de congé à traitement différé ne dépassant pas trois années, pendant lesquelles des cotisations salariales, ou des cotisations spéciales s'il s'agit d'un congé autorisé sans solde, ont été versées;
- 6) toute période d'invalidité totale reconnue en vertu du chapitre 9;
- 7) les congés autorisés à accorder en vertu de la loi sans léser les droits quant à l'emploi et sans diminuer les prestations.

Chapitre 2 - Définitions (suite)

Les années de service décomptées en vertu des paragraphes 2.02 5) et 7) ne peuvent excéder l'équivalent de cinq années à temps plein plus trois années additionnelles décomptées à l'égard de congés qui se situent dans une période de 12 mois commençant à la naissance ou à l'adoption d'un enfant du participant.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps plein, les années de service décomptées sont déterminées pour chaque exercice en multipliant le service continu au cours duquel l'employé a participé au régime par le rapport des heures réelles de travail de l'employé pendant l'exercice sur les heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps plein.

2.03 "Assemblée annuelle" : assemblée prévue au chapitre 12.

2.04 "Bénéficiaire" : bénéficiaire que le participant a désigné conformément au chapitre 11.

2.05 "Caisse de retraite" : caisse maintenue pour servir les prestations prévues au régime ou qui en découlent.

2.06 "Comité de retraite" : comité formé pour administrer le régime conformément au chapitre 12.

2.07 "Conjoint" : à la date à laquelle la qualité de conjoint s'établit, la personne qui :

- 1) est légalement mariée au participant et n'est pas judiciairement séparée de corps; ou
- 2) vit maritalement avec le participant non marié, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - a) au moins un enfant est né ou est à naître de leur union; ou
 - b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
ou

Chapitre 2 - Définitions (suite)

c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant ou au jour où il commence à recevoir sa rente, selon la première de ces éventualités.

- 2.08 "Convention de garde des valeurs"** : la convention passée entre le comité de retraite et le gardien des valeurs détenant la caisse de retraite en fiducie aux fins du régime.
- 2.09 "Cotisations excédentaires"** : à la retraite, au décès ou à la cessation de participation active du participant, selon la première de ces éventualités, l'excédent, s'il y a lieu, des cotisations salariales que le participant a versées, majorées de l'intérêt crédité, sur 50 % de la valeur actualisée des prestations du participant, accumulées en vertu des années de service décomptées, plus l'excédent, s'il y a lieu, des cotisations spéciales du participant, majorées de l'intérêt crédité, sur la valeur actualisée des prestations accordées au participant pour ses années de service décomptées pour ces cotisations spéciales.
- 2.10 "Cotisations salariales"** : cotisations versées par les participants au régime antérieur et celles exigées des participants actifs en vertu de l'article 4.02.
- 2.11 "Cotisations spéciales"** : cotisations spéciales versées par les participants conformément à l'article 4.03.
- 2.12 "Date d'entrée en vigueur"** : le 1^{er} mars 1994.
- 2.13 "Date de retraite"** : date à laquelle le participant commence à recevoir une rente du régime.
- 2.14 "Date de retraite anticipée"** : date de retraite anticipée d'un participant, décrite à l'article 5.02.
- 2.15 "Date de retraite facultative"** : date de retraite facultative d'un participant, décrite à l'article 5.04.

Chapitre 2 - Définitions (suite)

- 2.16 **"Date normale de retraite"** : date normale de retraite du participant décrite à l'article 5.01.
- 2.17 **"Employé"** : toute personne à l'emploi de Tiru (Canada) Inc. qui est membre de la section locale 3595 du Syndicat canadien de la Fonction publique et qui travaille à la Station de traitement des boues de la Ville de Québec.
- 2.18 **"Employeur"** : Tiru (Canada) Inc. dont le siège social est situé au 900, avenue Industrielle, Québec (Québec) G1J 3V9.
- 2.19 **"Équivalent actuariel"** : rente d'une valeur actuarielle équivalente, calculée au moyen de la base actuarielle que le comité de retraite peut avoir adoptée sur recommandation de l'actuaire aux fins du régime, sous réserve de toute exigence de la loi sur les régimes complémentaires de retraite et des lois fiscales.
- 2.20 **"Exercice"** : année civile.
- 2.21 **"Gardien des valeurs"** : compagnie détenant la caisse de retraite en fiducie, en accord avec la convention de garde des valeurs.
- 2.22 **"Intérêt crédité"** : à compter du 1^{er} janvier 2001 :
- 1) intérêt sur les cotisations salariales, spéciales ou excédentaires, composé et attribué annuellement au taux de rendement moyen obtenu sur le placement de l'actif du régime au cours des cinq exercices précédant l'exercice en cours, déduction faite des frais de garde de valeurs et de gestion de placement;
 - 2) intérêt couru sur le paiement d'une valeur actualisée par la caisse de retraite, composé et attribué annuellement et calculé à compter de la date à laquelle la valeur actualisée est calculée jusqu'à la date du paiement, au taux qui est utilisé pour calculer la valeur actualisée;
 - 3) intérêt couru sur l'acquittement par la caisse de retraite, de la prestation additionnelle prévue à l'article 8.02, composé et attribué annuellement et calculé à compter de la date

Chapitre 2 - Définitions (suite)

à laquelle la prestation additionnelle est calculée jusqu'à la date du paiement, au taux qui est utilisé pour calculer cette prestation.

- 2.23 "Invalidité totale"** : invalidité attestée, par écrit, par un médecin autorisé à pratiquer au Canada, qui découle d'une atteinte d'ordre physique ou mental et qui empêche le participant d'occuper l'emploi qu'il occupait avant son invalidité.
- 2.24 "Invalidité totale et permanente"** : atteinte d'ordre physique ou mental qui empêche le participant d'occuper un emploi qui convient raisonnablement à ses études, à sa formation ou à son expérience, qui durera vraisemblablement toute la vie du participant et qui est reconnue par le comité de retraite sur la foi d'un rapport écrit fourni par un médecin autorisé à pratiquer au Canada ou au lieu de résidence du participant.
- 2.25 "Loi sur les régimes complémentaires de retraite"** : *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec et règlements y afférents, comme modifiés ou remplacés de temps à autre.
- 2.26 "Lois fiscales"** : *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, Lois du Canada et règlements y afférents, comme modifiés ou remplacés de temps à autre.
- 2.27 "MGA"** : relativement à tout exercice, maximum annuel des gains admissibles, tel qu'il est défini en vertu du Régime de rentes du Québec. Pour les années de service décomptées en vertu des paragraphes 2.02 6) et 7) et pendant lesquelles l'employeur ne verse pas de rémunération, le MGA est présumé égal au MGA en vigueur juste avant son absence.
- 2.28 "MGA moyen"** : moyenne du MGA de l'année civile de la retraite, du décès ou de la cessation de participation active, selon le premier événement, et des MGA des deux années civiles précédentes. Si la rémunération annualisée du participant, pour une ou plusieurs de ces trois années, est moindre que le MGA correspondant, la rémunération annualisée de cette ou ces années sera utilisée pour le calcul de cette moyenne.
- 2.29 "Mode normal"** : mode de service de la rente décrit à l'article 7.02.

Chapitre 2 - Définitions (suite)

2.30 "Participant" : employé ou ex-employé qui a adhéré au régime conformément au chapitre 3 et qui continue d'être admissible à des prestations aux termes du régime. La définition de participant exclut la personne à l'égard de laquelle toutes les prestations ont été transférées ou remboursées.

2.31 "Participant actif" : participant,

- 1) dont le service continu n'a pas pris fin en raison de son décès, de sa retraite ou de sa cessation d'emploi, et
- 2) qui répond à la définition d'employé aux fins du régime.

L'expression "participation active" a une signification correspondante.

2.32 "Réduction prescrite" : réduction de la rente de retraite normale de $\frac{1}{4}$ % par mois complet entre la date de service de la rente anticipée et la plus rapprochée des dates suivantes :

- 1) la date du 60e anniversaire de naissance du participant;
- 2) la date à laquelle le participant aurait compté 30 années de service continu, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence du travail qui ne sont pas incluses dans les années de service décomptées, si le participant était demeuré au service de l'employeur; et
- 3) la date à laquelle la somme de l'âge du participant (en années et en fractions d'année) et de ses années de service continu, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence du travail qui ne sont pas incluses dans les années de service décomptées, aurait été de 80 si le participant était demeuré au service de l'employeur.

La rente n'est pas réduite si le participant souffre d'une invalidité totale et permanente à la date où débute le service de la rente.

2.33 "Régime" : Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc.

Chapitre 2 - Définitions (suite)

- 2.34 **"Régime antérieur"** : Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec, établi par son règlement no 92-348 et ses amendements tels qu'existant en date du 28 février 1994.
- 2.35 **"Régime de congé à traitement différé"** : Régime en vigueur chez l'employeur qui permet à un employé de voir son salaire étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé. La participation à ce régime se compose, d'une part, d'une période où l'employé est activement au travail et diffère une partie de son salaire et, d'autre part, une période où l'employé est en congé et reçoit le salaire différé précédemment.
- 2.36 **"Rémunération"** : le salaire de base versé à l'employé par l'employeur, à l'exclusion des heures supplémentaires, des primes, des bonis et de quelque autre rétribution qui ne fait pas partie de son salaire de base.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps plein, la rémunération est ajustée pour chaque exercice en la multipliant par le rapport des heures de travail habituellement prévues pendant l'exercice pour un employé à temps plein dans la même catégorie d'emploi sur les heures réelles de travail de l'employé.

Pour un employé qui participe au régime de congé à traitement différé, la rémunération est celle qu'il aurait normalement reçue s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé. Toutefois, la portion de la rémunération qui n'est pas effectivement reçue de l'employeur mais qui est réputée être reçue aux fins du régime ne peut excéder la rétribution visée au sens des lois fiscales.

- 2.37 **"Rémunération moyenne finale"** : la rémunération annuelle moyenne pour les cinq années les mieux rémunérées de la participation active d'un participant, ou pour chacune de ses années de participation active si le participant en compte moins de cinq.

Aux fins du présent article, une année de participation active est une période de semaines consécutives comprenant 52 semaines pendant lesquelles le participant actif a versé des cotisations au régime ou au régime antérieur.

Chapitre 2 - Définitions (suite)

Pour les années de service décomptées en vertu des paragraphes 2.02 6) et 7) et pendant lesquelles l'employeur ne verse pas de rémunération, le calcul indiqué précédemment est effectué comme si le participant avait continué à recevoir la rémunération qu'il touchait juste avant son absence. Toutefois, cette rémunération réputée ne doit pas excéder la rémunération prescrite à cette fin par les lois fiscales.

- 2.38 "Service continu"** : période ininterrompue durant laquelle un employé a exécuté un travail pour l'employeur ou pour la Communauté urbaine de Québec avant la date d'entrée en vigueur, incluant tout congé payé ou non, toute période de mise à pied et de suspension temporaire de service et toute période d'invalidité totale.
- 2.39 "Syndicat"** : Le Syndicat canadien de la Fonction publique, local 3595.
- 2.40 "Valeur actualisée"** : relativement aux prestations auxquelles une personne a droit ou aura droit, montant global qui correspond à la valeur actuarielle de ces prestations calculée suivant les hypothèses prescrites en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sous réserve des lois fiscales.

Dans le présent régime, à moins d'indication contraire, le masculin englobe le féminin, et le singulier comprend le pluriel et inversement.

Chapitre 3 - Admissibilité des participants

3.01 Admissibilité

Un employé est admissible au régime à compter de la dernière des deux dates suivantes :

- 1) la date d'entrée en vigueur du régime, ou
- 2) la date à compter de laquelle il est nommé permanent par l'employeur.

Tout employé est également admissible le 1^{er} janvier suivant l'année civile où il a complété au moins 700 heures au service de l'employeur ou gagné au moins 35 % du MGA.

3.02 Participation obligatoire

La participation au régime est obligatoire pour tous les employés admissibles.

3.03 Demande d'adhésion

Le comité de retraite devra informer tout employé de son admissibilité dans les délais prescrits par la loi sur les régimes complémentaires de retraite. L'employé devra alors remplir une fiche d'adhésion afin d'autoriser la retenue de cotisations salariales sur sa rémunération.

3.04 Cessation de participation interdite

La participation au régime d'un participant ne peut prendre fin tant qu'il demeure un employé.

Chapitre 3 - Admissibilité des participants (suite)

3.05 Rengagement

1) Participant qui ne reçoit pas de rente :

Le participant qui cesse sa participation active parce qu'il cesse d'être un employé et qui redevient employé par la suite, avant de recevoir une rente, adhère au régime dès son engagement. Le participant est traité comme un nouvel employé aux fins de l'admissibilité aux prestations en vertu du régime. Cette disposition ne touche cependant pas les prestations qu'il peut avoir acquises aux termes du régime à l'égard de son service continu antérieur. Toute prestation accumulée après la date de rengagement est calculée en fonction de la rémunération, du service continu et des années de service décomptées postérieures à cette date.

2) Participant qui reçoit une rente :

Le participant qui reçoit une rente du régime et qui est rengagé comme employé par l'employeur avant la date normale de retraite peut choisir :

- a) d'adhérer immédiatement au régime dès son rengagement. Dans ce cas :
 - i) le versement de sa rente est immédiatement suspendu;
 - ii) le versement de la rente constituée reprendra au moment de la cessation de son service continu et sera recalculée, le cas échéant, conformément à la Loi sur les régimes de retraite et sous réserve des lois fiscales; et
 - iii) les prestations accumulées après la date de rengagement sont calculées en fonction de la rémunération, du service continu et des années de service décomptées après cette date; ou
- b) de continuer à recevoir sa rente et ne pas se constituer de prestations durant sa période de rengagement.

Chapitre 3 - Admissibilité des participants (suite)

3.06 Absences temporaires et congés autorisés

Les absences temporaires ou interruptions d'emploi ne dépassant pas 12 mois, ou les congés autorisés ne dépassant pas trois années, ne mettent pas fin à l'admissibilité au régime.

Durant cette période, les cotisations salariales continuent d'être prélevées sur le salaire versé au participant par l'employeur. Si aucune cotisation n'est payée durant cette période, la période en cause ne compte pas pour le calcul du montant de toute rente, sauf dans le cas où un participant est atteint d'invalidité totale.

Chapitre 4 - Cotisations (suite)

4.01 Cotisations patronales

- 1) Sous réserve du paragraphe 4.01 2), l'employeur verse à la caisse de retraite les cotisations que l'actuaire juge nécessaires pour pourvoir :
 - a) au coût normal des prestations que les participants accumulent en vertu du régime; et
 - b) à l'amortissement de tout déficit actuariel ou de tout déficit de solvabilité;conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et aux lois fiscales, après avoir tenu compte de l'actif de la caisse de retraite, des cotisations salariales et de tous les autres facteurs pertinents.
- 2) L'employeur ne verse pas de cotisations à la caisse de retraite si elles ne sont pas des cotisations admissibles en vertu des lois fiscales.
- 3) Les cotisations patronales relatives au coût normal des prestations sont versées chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin du mois pour lequel elles sont exigibles. Les cotisations patronales relatives aux paiements spéciaux en vue d'amortir un déficit actuariel ou un déficit de solvabilité sont versées sous formes de mensualités égales, réparties sur tout l'exercice.

4.02 Cotisations salariales

Sous réserve des articles 4.03 et 9.01, tout participant actif verse, par voie de retenues salariales, des cotisations salariales égales à 3½ % de sa rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 5 % de sa rémunération excédant le MGA.

Nonobstant ce qui précède, le participant actif qui participe au régime de congé à traitement différé ne verse pas de cotisation lors de la période de congé en vertu du régime de congé à traitement différé.

Chapitre 4 - Cotisations (suite)

Les cotisations salariales d'un participant pour tout exercice ne doivent pas excéder le plafond prescrit par les lois fiscales.

4.03 Cotisations spéciales

Les participants bénéficiant d'un congé autorisé sans solde ou d'un congé en vertu du régime de congé à traitement différé peuvent faire compter, aux fins du régime, la durée de ce congé pourvu qu'ils versent à la caisse de retraite une cotisation spéciale égale à deux fois et demie la cotisation salariale à laquelle ils seraient normalement tenus s'ils n'étaient pas en congé autorisé sans solde. Cette cotisation spéciale, augmentée de l'intérêt crédité, doit être versée à la caisse de retraite durant la période de congé ou dans les six mois qui suivent son expiration.

Les cotisations spéciales d'un participant pour tout exercice ne doivent pas excéder le plafond prescrit par les lois fiscales.

4.04 Remise des cotisations salariales et spéciales

L'employeur remet au gardien des valeurs toutes les cotisations salariales et spéciales et qu'il a reçues du participant ou qui ont été retenues de sa paie. Il doit le faire le ou avant le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel ces sommes ont été retenues.

4.05 Remboursement des cotisations

Toute cotisation salariale ou spéciale ou toute cotisation patronale versée par l'employeur en vertu de l'article 4.01 peut être remboursée en tout temps au participant ou à l'employeur, selon le cas, lorsqu'un tel remboursement est requis pour éviter le retrait de l'agrément du régime en vertu des lois fiscales, sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec.

Chapitre 5 - Dates de retraite

5.01 Date normale de retraite

Aux fins du régime, la date normale de retraite du participant est le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit immédiatement son 65^e anniversaire de naissance.

5.02 Date de retraite anticipée

Tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois qui coïncide avec ou qui suit immédiatement son 55^e anniversaire de naissance.

5.03 Date de retraite ajournée

Sous réserve de l'article 6.04, si le participant demeure au service de l'employeur au-delà de sa date normale de retraite, le participant doit ajourner sa retraite jusqu'à la première des dates suivantes :

- 1) le premier jour du mois qui coïncide avec ou suit la date à laquelle il cesse son service continu auprès de l'employeur;
- 2) le dernier jour de l'année civile de son 69^e anniversaire de naissance, auquel cas le service de la rente du participant débute à cette date.

Chapitre 5 - Dates de retraite (suite)

5.04 Date de retraite facultative

La date de retraite facultative d'un participant est le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la première date où le participant satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1) avoir complété 35 ans de service continu;
- 2) avoir complété 15 ans de service continu et avoir atteint l'âge de 60 ans;
- 3) avoir atteint l'âge de 65 ans.

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

6.01 Rente de retraite normale

Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite a droit à une rente qui commence à lui être servie à sa date normale de retraite. Le montant annuel de cette rente est, pour chaque année de service décomptée, égal à :

1) 2,0 % de sa rémunération moyenne finale;

moins

2) 0,7 % de son MGA moyen.

La réduction prévue au paragraphe 6.01 2) ne doit cependant pas excéder la rente de retraite qui serait payable au participant en vertu du Régime de rentes du Québec s'il avait alors atteint l'âge de 65 ans, multiplié par moindre entre 35 et le nombre d'années de service décomptées du participant et divisé par 35.

6.02 Rente de retraite anticipée

Le participant actif qui prend une retraite anticipée conformément à l'article 5.02 alors qu'il est à l'emploi de l'employeur a droit de recevoir une rente qui commence à lui être servie à compter de sa date de retraite anticipée, au montant établi en vertu du paragraphe 6.01 1) et basée sur sa rémunération et ses années de service décomptées jusqu'à la cessation de son service continu, mais réduite de 0,5 % pour chaque mois entre sa date de retraite anticipée et la date de retraite facultative à laquelle il aurait eu droit s'il avait continué son emploi auprès de l'employeur.

À compter de la date normale de retraite, la rente est réduite conformément au paragraphe 6.01 2).

La rente payable doit être au moins égale à l'équivalent actuariel de la rente payable à la date normale de retraite, sujet toutefois à la réduction prescrite, s'il y a lieu.

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

6.03 Rente de retraite facultative

Le participant actif qui prend sa retraite à compter de sa date de retraite facultative a droit à la rente décrite à l'article 6.02, calculée toutefois sans l'application de la réduction pour retraite anticipée de 0,5 % par mois.

6.04 Rente de retraite ajournée

- 1) Le participant qui demeure au service de l'employeur au-delà de sa date normale de retraite cesse de verser des cotisations salariales et d'accumuler des prestations en vertu du régime. Cependant, il peut exiger que sa rente lui soit versée, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une diminution de sa rémunération durant cette période.
- 2) La rente dont le versement est ajourné au-delà de la date normale de retraite d'un participant est relevée à l'égard de la période d'ajournement, conformément au paragraphe 6.04 3).
- 3) La rente d'un participant qui ajourne sa retraite au-delà de sa date normale de retraite est remplacée par une rente rajustée qui est l'équivalent actuariel de la rente qui aurait débuté à sa date normale de retraite si elle n'avait pas été ajournée.

6.05 Prestation additionnelle provenant des cotisations excédentaires

En plus de toutes les prestations de retraite payables en vertu du présent chapitre 6, le participant qui a des cotisations excédentaires, a droit à une rente additionnelle payable à compter de sa date de retraite, correspondant à l'équivalent actuariel des cotisations excédentaires, plus l'intérêt crédité.

6.06 Remboursement de prestations peu élevées

Si la valeur actualisée des prestations payables à la retraite d'un participant est inférieure à 20 % du MGA de l'année de sa retraite, ou à tout autre montant qui peut être prescrit par la

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le participant peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur actualisée des prestations auxquelles il a droit, en règlement intégral de ses droits au titre du régime. Le comité de retraite peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

6.07 Rente maximale

- 1) Le montant annuel de la rente viagère payable à un participant, incluant toute partie de rente payable à son conjoint ou ancien conjoint en vertu d'une cession de droits entre conjoints conformément à l'article 15.02, telle qu'établie au début du versement, ne peut dépasser le moindre de :
 - a) 1 722,22 \$ ou tout autre montant permis en vertu des lois fiscales, multiplié par le nombre d'années de service décomptées du participant; et
 - b) pour chaque année de service décomptée, 2 % de la rémunération moyenne la plus élevée du participant au cours des trois années consécutives les mieux rémunérées par l'employeur en tenant compte de l'indexation maximale permise par les lois fiscales sur lesdites rémunérations,

compte tenu, le cas échéant, de la réduction prescrite.
- 2) La rente visée au paragraphe 6.07 1) n'inclut pas la partie attribuable à l'ajournement du service de la rente après la date normale de retraite, ni les prestations découlant de cotisations excédentaires.

6.08 Indexation des rentes

Le montant de toute rente de retraite en cours de paiement est indexé annuellement à l'époque prescrite en vertu de la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* suivant l'excédent, le cas échéant, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %.

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

Cette indexation ne s'applique qu'à compter du début de l'année civile qui suit la date à laquelle débute le paiement de la rente de retraite. Le premier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels la rente de retraite a été versée au cours de l'année pendant laquelle le participant a pris sa retraite par rapport à douze.

Le montant de réduction de la rente prévue au paragraphe 6.01 2) est également indexé selon la méthode prévue ci-dessus, jusqu'à ce que cette réduction soit effectivement appliquée à la rente payable.

L'indexation accordée au cours d'un exercice ne doit pas excéder les limites prescrites par les lois fiscales.

6.09 Facteur d'équivalence

En aucun cas, les prestations accumulées par un participant durant un exercice en vertu de l'article 6.01 ne doivent produire un facteur d'équivalence qui excède la limite permise par les lois fiscales pour cet exercice.

6.10 Modification d'agrément

L'employeur peut, en tout temps, modifier le régime de manière à réduire les prestations prévues par le présent chapitre, si une telle modification est requise en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime en vertu des lois fiscales, sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec.

6.11 Transfert d'un remboursement dans un REER

Le participant qui a droit à un paiement conformément à l'article 6.06 peut choisir de transférer cette somme directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

Chapitre 7 - Modes de service de la rente

7.01 Calcul de la rente selon le mode normal

Le montant de la rente prévue aux articles 6.01, 6.02, 6.03 ou 6.04 est calculé conformément au mode normal de service et est payable par versements mensuels d'un douzième du montant annuel de la rente. La rente est payable selon ce mode, sauf :

- 1) Lorsque le participant choisit le mode facultatif de service de la rente; ou
- 2) à l'égard de toute partie de rente que le participant remplace par une rente temporaire ou par le versement d'une somme globale conformément aux articles 7.05 à 7.08.

7.02 Mode normal de service de la rente

Le mode normal de service de la rente est le suivant, selon que le participant a ou non un conjoint à la date où la rente commence à lui être servie :

1) Participant qui n'a pas de conjoint

Pour le participant qui n'a pas de conjoint à la date à laquelle il commence à recevoir sa rente, le mode normal de service de la rente consiste en une rente viagère payable en versements mensuels.

2) Participant qui a un conjoint

Pour le participant qui a un conjoint à la date à laquelle il commence à recevoir sa rente, le mode normal de service de la rente consiste en une rente réversible qui est servie en versements mensuels pendant le reste de la vie du participant et qui continue après son décès à être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 % du montant que le participant aurait reçu chaque mois n'eut été de son décès.

Chapitre 7 - Modes de service de la rente (suite)

En l'absence de conjoint survivant ou au décès du conjoint survivant d'un participant retraité, le bénéficiaire reçoit l'excédent, s'il y a lieu, des cotisations salariales et spéciales du participant plus les intérêts crédités à la date de retraite sur la somme des versements de rentes effectués au participant retraité et à son conjoint survivant.

7.03 Choix d'un mode facultatif de service des prestations

Au lieu du mode normal de service des prestations décrit à l'article 7.02, le participant peut, avant le début du service de ses prestations, choisir de les recevoir selon le mode facultatif de service décrit à l'article 7.04.

7.04 Mode facultatif de service des prestations

Le mode facultatif de service des prestations est le suivant, selon que le participant a ou non un conjoint à la date où la rente commence à lui être servie :

1) Participant qui n'a pas de conjoint

Pour le participant qui n'a pas de conjoint à la date à laquelle il commence à recevoir sa rente, le mode facultatif de service des prestations consiste :

- a) en une rente viagère payable en versements mensuels égaux (en tenant compte, le cas échéant, de la réduction de rente applicable à compter de la date normale de retraite conformément au paragraphe 6.01 2)) avec la garantie que s'il décède avant d'avoir reçu 120 mensualités, le solde de ces mensualités est payable à son bénéficiaire; et
- b) qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente versée selon le mode normal décrit au paragraphe 7.02 1).

2) Participant qui a un conjoint

Pour le participant qui a un conjoint à la date à laquelle il commence à recevoir sa rente,

Chapitre 7 - Modes de service de la rente (suite)

le mode facultatif de service des prestations consiste :

- a) en une rente réversible qui est versée sa vie durant en mensualités égales (en tenant compte, le cas échéant, de la réduction de rente applicable à compter de la date normale de retraite conformément au paragraphe 6.01 2)), avec la garantie que s'il décède avant d'avoir reçu 120 mensualités, le solde des mensualités est payable à son conjoint; et
- b) qui, à l'expiration de la période de garantie, continue d'être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 % de la rente que le participant aurait reçu chaque mois après la date d'expiration de la garantie n'eut été de son décès; et
- c) qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente versée selon le mode normal décrit au paragraphe 7.02 2).

Si le participant et son conjoint décèdent avant d'avoir reçu la totalité des mensualités dont le paiement est garanti, le bénéficiaire du dernier survivant touchera la valeur actualisée du solde de ces mensualités.

7.05 Rente temporaire

- 1) Le participant qui atteint l'âge de 55 ans, sans avoir atteint l'âge de 65 ans et qui a mis fin à sa participation active au régime, a droit, dans les conditions prescrites en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et avant le début du service de sa rente, de remplacer celle-ci, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le montant et la durée de paiement et qui satisfait aux conditions suivantes :
 - a) le montant annuel de la rente temporaire n'excède pas 40 % du MGA de l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle le participant a droit au titre du régime;

Chapitre 7 - Modes de service de la rente (suite)

- b) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente conformément à l'article 6.02 et cesse au plus tard avec le versement qui précède la date de la retraite normale du participant ou qui coïncide avec cette date, selon la date la plus éloignée;
 - c) la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou de la partie de la rente qu'elle remplace, calculée à la date du remplacement.
- 2) Le conjoint du participant qui choisit de remplacer sa rente par une rente temporaire conformément au paragraphe 7.05 1) a droit, à compter du décès de ce dernier et jusqu'à la fin de la période de remplacement, à une rente dont les mensualités sont égales à 60 % du montant de la rente temporaire que le participant touchait au moment de son décès.

7.06 Rente temporaire au conjoint

Le conjoint qui a droit à une rente de survie et qui est âgé de moins de 65 ans mais d'au moins 55 ans peut, dans les conditions prescrites en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et avant le début du service de la rente, la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le montant et la durée de paiement et qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1) le montant annuel de la rente temporaire n'excède pas 40 % du MGA de l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle le conjoint a droit au titre du régime;
- 2) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente de survie et prend fin au plus tard avec le versement qui précède le 65^e anniversaire du conjoint ou qui coïncide avec cette date, selon la date la plus éloignée;
- 3) la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou de la partie de rente

Chapitre 7 - Modes de service de la rente (suite)

qu'elle remplace, calculée au moment du remplacement.

7.07 Paiement en un seul versement

Le participant qui est âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans et qui a mis fin à son service continu peut choisir de remplacer partiellement la rente à laquelle il a droit, avant qu'elle commence à lui être servie, par un paiement en un seul versement tenant lieu d'une partie de sa rente et ne pouvant être supérieur à :

- 1) 40 % du MGA en vigueur l'année où le participant présente sa demande; moins
- 2) la somme des prestations temporaires et des prestations de raccordement que le participant a reçues ou recevra au cours de l'année et qui proviennent d'autres régimes de retraite, de fonds de revenu viager ou de contrats de rentes viagères souscrits par transfert du capital provenant de tels régimes ou contrats.

Le participant peut présenter une demande de paiement en un seul versement une fois par année en remplissant une déclaration dans la forme prescrite en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et en la remettant au comité de retraite avec sa demande.

7.08 Paiement en un seul versement au conjoint

Le conjoint du participant, qui est âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans et qui a droit à une rente de survie au titre du régime, peut choisir de remplacer partiellement sa rente, avant qu'elle commence à lui être servie, par un paiement en un seul versement tenant lieu d'une partie de sa rente et ne pouvant être supérieur à :

- a) 40 % du MGA en vigueur l'année où le conjoint présente sa demande; moins
- b) la somme des prestations temporaires et des prestations de raccordement que le conjoint a reçues ou recevra au cours de l'année et qui proviennent d'autres régimes de retraite, de fonds de revenu viager ou de contrats de rentes viagères souscrits par transfert du

Chapitre 7 - Modes de service de la rente (suite)

capital provenant de tels régimes ou contrats.

Le conjoint peut présenter une demande de paiement en un seul versement une fois par année en remplissant une déclaration dans la forme prescrite en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et en la remettant au comité de retraite avec sa demande.

7.09 Extinction du droit du conjoint aux prestations

Le droit d'un conjoint du participant aux prestations payables en vertu du présent chapitre 7 s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) dans le cas où le jugement du tribunal a pris effet ou, selon le cas, la cessation de la vie maritale est survenue après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} janvier 2001, il n'y a pas eu de partage des droits accumulés par le participant conformément à l'article 15.02; et
- 2) le participant a demandé par écrit au comité de retraite de verser les prestations au conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

7.10 Transfert dans un REER

Le participant, le conjoint ou l'ex-conjoint qui a droit au versement d'une somme globale conformément à l'un des modes de service de la rente prévus par le régime peut demander que cette somme soit transférée directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

Chapitre 8 - Prestations de cessation de participation active (suite)

8.01 Prestations de cessation de participation active

Le participant dont la participation active au régime cesse pour toute autre raison que son décès ou sa retraite a droit :

- 1) à une rente, différée jusqu'à sa date normale de retraite, sous réserve du paragraphe 8.03 1), au montant qu'il a accumulé ou qui lui a été accordé en vertu des articles 6.01 et 6.07 à l'égard de ses années de service décomptées et de sa rémunération jusqu'à sa date de cessation de participation active; et
- 2) à une rente additionnelle, différée jusqu'à sa date normale de retraite, pourvue par ses cotisations excédentaires, avec l'intérêt crédité; et
- 3) effectif le 1^{er} janvier 2005, à une prestation additionnelle déterminée et payable conformément au paragraphe 8.02 3).

8.02 Prestation additionnelle

1) Valeur

Effectif le 1^{er} janvier 2005, le participant qui met fin à sa participation active avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans a droit à une prestation additionnelle dont la valeur est égale à la différence entre les variables A et B, où

A est la valeur actualisée des prestations constituées par le participant et prévoyant, à l'égard des prestations constituées pour ses années de service décomptées après le 31 décembre 2004, l'indexation entre la date où il cesse d'être actif et celle où il atteint l'âge de 55 ans, augmentée des cotisations excédentaires déterminées en tenant compte de l'indexation; et

B est la valeur actualisée des prestations constituées par le participant conformément au paragraphe 8.01 1) pour ses années de service décomptées relativement à toute période de service continu, augmentée de ses cotisations excédentaires.

Chapitre 8 - Prestations de cessation de participation active (suite)

Aux fins du calcul de la valeur actualisée des prestations et des cotisations excédentaires comprises dans la variable A ci-dessus, la valeur actualisée des prestations se calcule conformément au paragraphe 8.01 1) à l'égard des années de service décomptées relativement à toute période de service continu avant le 1^{er} janvier 2005. À l'égard des années de service décomptées relativement à toute période de service continu après le 31 décembre 2004, on tient compte des caractéristiques de la rente payable à la date normale de retraite en supposant que le service de la rente commence à cette date.

2) Indexation

Aux fins du calcul de la variable A prévu au paragraphe 8.02 1), l'indexation est de 50 % de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cessera l'indexation; le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

3) Modes de service

La prestation additionnelle déterminée conformément au paragraphe 8.02 1) est versée en un seul versement, à la date où il met fin à sa participation active.

8.03 Service anticipé des prestations de cessation de participation active

Le participant dont la participation active au régime a pris fin peut choisir de commencer à recevoir ses prestations à compter du premier jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance ou qui coïncide avec cet anniversaire, sans dépasser la date normale de retraite. Il a alors droit à la somme des montants suivants :

- 1) la rente différée qui aurait commencé à lui être versée à la date normale de retraite conformément au paragraphe 8.01 1), réduite de 0,5 % pour chaque mois entre sa date de retraite anticipée et sa date normale de retraite, rajustée en fonction de la réduction prescrite et prévoyant que cette rente payable doit être au moins égale à l'équivalent

Chapitre 8 - Prestations de cessation de participation active (suite)

actuariel de la rente payable à la date normale de retraite; et

- 2) une rente additionnelle pourvue par les cotisations excédentaires, avec l'intérêt crédité.

8.04 Transfert

- 1) Sous réserve des paragraphes 8.04 2) et 3), le participant dont la participation active au régime prend fin avant l'âge de 55 ans peut, en règlement intégral de ses droits au titre du régime, demander que la valeur actualisée de la rente différée, les cotisations excédentaires et la valeur de la prestation additionnelle, avec l'intérêt crédité, soient :
 - a) transférées directement en son nom dans un autre régime de pension agréé, à condition que l'administrateur de l'autre régime consente au transfert et que les fonds soient immobilisés,
 - b) transférées directement en son nom dans un compte de retraite immobilisé prescrit à cette fin en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ou
 - c) utilisées pour souscrire auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada une rente différée conforme aux dispositions du régime et dont il est le bénéficiaire, ou
 - d) transférées directement dans tout autre mécanisme pouvant être prescrit à cette fin en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et des lois fiscales.

Le droit prévu au présent paragraphe s'exerce dans les 90 jours suivant la réception du relevé prévu à l'article 12.19 et, par la suite, à tous les cinq ans dans les 90 jours suivant la date de chaque cinquième anniversaire de la cessation de participation active, sans toutefois dépasser les 90 jours suivant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans. Le comité de retraite peut toutefois, à sa discrétion, permettre au participant d'exercer son droit de transfert à tout autre moment avant 65 ans.

- 2) Le comité de retraite ne peut permettre :

Chapitre 8 - Prestations de cessation de participation active (suite)

- a) un transfert conformément à l'alinéa 8.04 1) a), b) ou d), sauf s'il estime que le transfert est conforme aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou
- b) la souscription d'une rente conformément à l'alinéa 8.04 1) c), sauf s'il estime que la souscription de la rente est conforme aux lois fiscales et que le participant est informé que cette transaction peut entraîner des conséquences fiscales défavorables.
- 3) Les montants transférés conformément à l'alinéa 8.04 1) a) dans une disposition à cotisations définies d'un régime de pension agréé, les montants transférés conformément à l'alinéa 8.04 1) b) ou les montants transférés conformément à l'article 8.06 ne doivent pas excéder le montant maximum prévu à cette fin en vertu des lois fiscales. L'excédent de la valeur actualisée, avec l'intérêt crédité, le cas échéant, sur le montant transféré, est remis au participant en espèces.

8.05 Remboursement de prestations peu élevées

Si la valeur des prestations auxquelles le participant a droit à la cessation de sa participation active est inférieure à 20 % du MGA de l'année de la cessation de sa participation active, ou à tout autre montant qui peut être prescrit en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le participant peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur de ces prestations, en règlement intégral de ses droits au titre du régime. Le comité de retraite peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

8.06 Transfert dans un REER

Le participant peut faire transférer le remboursement de la valeur de ses droits conformément à l'article 8.05, sous réserve du paragraphe 8.04 3) directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

Chapitre 8 - Prestations de cessation de participation active (suite)

8.07 Participant ayant cessé de résider au Canada

Le participant qui a cessé d'être actif, dont la période de travail continu a pris fin, qui n'a pas commencé à recevoir une rente du régime et qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, en règlement intégral de ces droits.

Chapitre 9 - Accumulation des prestations en période d'invalidité totale

9.01 Cotisations salariales pendant une invalidité totale

Le participant atteint d'invalidité totale sera réputé être un participant activement au travail.

Un participant n'aura pas à verser des cotisations salariales durant une période d'invalidité totale.

9.02 Service continu et années de service décomptées

Chaque année, ou partie d'année, d'une période d'invalidité totale, est considérée comme une année, ou partie d'année, de service continu et de service décomptée.

9.03 Rémunération et MGA pendant une période d'invalidité totale

Aux fins de l'accumulation des prestations de retraite en période d'invalidité totale en vertu de l'article 9.02, la rémunération du participant et le MGA sont réputés être égaux à la rémunération et au MGA applicables immédiatement avant le début de sa période d'invalidité totale.

Chapitre 10 - Prestations de décès (suite)

10.01 Prestation de décès

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, une prestation de décès correspondant à la somme des montants suivants, avec l'intérêt crédité, est payable :

- 1) la valeur actualisée de la rente différée que le participant s'est constituée conformément aux paragraphes 8.01 1) et 2), calculée, dans le cas du participant décédé en service, comme s'il avait mis fin à sa participation active au régime le jour du décès pour une raison autre que le décès; et
- 2) effectif le 1^{er} janvier 2005, la prestation additionnelle prévue au paragraphe 8.02 1), calculée, dans le cas du participant décédé en service, comme s'il avait mis fin à sa participation active au régime le jour du décès pour une raison autre que le décès.

10.02 Paiement de la prestation de décès

La prestation de décès payable en vertu de l'article 10.01 est remise en un seul versement au conjoint du participant. Si le participant n'a pas de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits conformément à l'article 10.05, la prestation est remise au bénéficiaire.

10.03 Prestation de décès après le début du service de la rente

Toute prestation payable au décès d'un participant qui a commencé à recevoir sa rente est déterminée selon le mode de service de la rente choisi par le participant conformément au chapitre 7.

10.04 Prestation de décès pendant l'ajournement de la rente

Nonobstant l'article 10.01, si le décès d'un participant survient au cours de la période d'ajournement de sa rente, son conjoint, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, est admissible à une rente d'une valeur actualisée au moins égale au plus élevé des montants suivants :

Chapitre 10 - Prestations de décès (suite)

- 1) la valeur actualisée de la rente à laquelle le conjoint aurait eu droit en vertu du paragraphe 7.02 2) si le service de la rente ajournée avait commencé la veille du décès du participant suivant le mode normal; et
- 2) la valeur actualisée de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 10.01 à l'égard de la rente ajournée.

À défaut de conjoint, ou si le conjoint a renoncé à son droit, la prestation de décès est payable conformément à l'article 10.01.

10.05 Renonciation par le conjoint

Le conjoint d'un participant peut renoncer aux droits que lui accorde le présent chapitre en transmettant au comité de retraite une déclaration contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que le comité de retraite en soit informé par écrit avant le décès du participant.

La renonciation prévue aux présentes n'entraîne pas renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant.

10.06 Paiement des prestations de décès et transfert à un REÉR

Si la personne à qui un montant forfaitaire ou le remboursement des cotisations salariales ou spéciales est payable, en vertu du chapitre 10, est le conjoint du participant ou son ancien conjoint, cette personne peut choisir de transférer directement ce montant à un régime enregistré d'épargne-retraite.

Chapitre 11 - Désignation de bénéficiaire

11.01 Désignation de bénéficiaire

Le participant peut désigner le bénéficiaire de toute prestation payable à son décès. Pour ce faire, il doit aviser le comité de retraite par écrit. Le participant peut révoquer ou modifier une telle désignation de la même façon, en tout temps, avant le commencement du service de sa rente. Il doit cependant se conformer à toute loi pertinente qui régit les désignations de bénéficiaires.

11.02 Absence de bénéficiaire

Si le participant ne désigne pas de bénéficiaire de la façon prescrite, ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le participant ou avant le paiement de la prestation de décès, toute prestation payable au bénéficiaire du participant est versée en une somme globale à la succession du participant.

11.03 Deux bénéficiaires ou plus

Si le participant a désigné deux bénéficiaires ou plus et qu'un ou plusieurs de ces bénéficiaires décèdent avant le participant ou décède avant le paiement de la prestation de décès, la part du ou des bénéficiaires décédés revient aux bénéficiaires survivants.

Chapitre 12 - Administration

12.01 Comité de retraite

Le comité de retraite du régime est l'administrateur du régime et est donc responsable de toutes les questions relatives à l'administration du régime et de la caisse de retraite.

Le comité de retraite agit à titre de fiduciaire et peut, sous réserve des restrictions ou des interdictions prévues au régime, déléguer, en tout ou en partie, ses pouvoirs et obligations ou se faire représenter par une ou plusieurs personnes s'il le juge approprié dans une tâche particulière.

12.02 Composition du comité de retraite

Le comité de retraite est composé de cinq personnes ayant droit de vote et, le cas échéant, de deux membres additionnels dépourvus du droit de vote, comme suit :

- 1) deux personnes désignées par l'employeur;
- 2) deux personnes désignées par le syndicat ou, si les deux groupes décrits ci-dessous en décident ainsi lors de l'assemblée annuelle;
 - a) une personne désignée par le groupe des participants actifs et une personne désignée par le groupe formé des participants inactifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime; ou
 - b) une personne désignée par l'un ou l'autre des deux groupes décrits à l'alinéa a), et un participant désigné par le syndicat;
- 3) une personne désignée par l'employeur qui n'est ni un participant au régime, ni un tiers à qui la Loi sur les régimes complémentaires de retraite interdit de consentir un prêt à même les placements de la caisse de retraite; et

Chapitre 12 - Administration (suite)

- 4) si chacun des deux groupes formés conformément à l'alinéa 12.02 2) a), en décide ainsi lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 12.15,
 - a) un membre additionnel désigné par le groupe des participants actifs; et
 - b) un membre additionnel désigné par le groupe formé des participants inactifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime.

12.03 Durée du mandat

La durée maximale du mandat d'un membre du comité de retraite est de trois ans.

Le membre du comité de retraite dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau, remplacé ou révoqué.

12.04 Démission, révocation, remplacement

1) Démission

Un membre du comité de retraite peut se démettre de ses fonctions en remettant au comité de retraite un avis écrit à cet effet. Une telle démission prendra effet à la date de remise de l'avis ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis.

2) Révocation

La désignation d'un membre du comité peut être révoquée par l'entité qui l'a désigné au moyen d'un avis écrit.

3) Remplacement

Advenant une vacance au sein du comité, elle est comblée par l'entité en cause aux paragraphes 12.02 1), 2) ou 3) dans les 30 jours de la révocation, du décès ou de la démission. La désignation du nouveau membre doit être communiquée par écrit au

Chapitre 12 - Administration (suite)

comité.

12.05 Quorum

Le quorum est atteint lorsque les deux membres désignés en vertu du paragraphe 12.02 1) et les deux membres désignés en vertu du paragraphe 12.02 2) sont présents. S'il n'y a pas quorum, les membres présents ajournent la réunion jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

12.06 Vote

Toute décision du comité de retraite doit être prise à la majorité. À cette fin, chaque membre du comité de retraite, à l'exception des membres désignés conformément au paragraphe 12.02 4), dispose d'une voix.

12.07 Pouvoirs de la majorité

La majorité des membres du comité de retraite peut effectuer toute action que ce dernier est autorisé ou requis de faire en vertu du régime.

Chaque membre du comité de retraite ayant droit de vote est réputé avoir approuvé toute décision prise par la majorité des membres, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence. Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres, à l'intérieur d'un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

12.08 Bureau

Le comité de retraite a un bureau à la principale place d'affaires de l'employeur. Il peut tenir ses réunions à cet endroit où à tout autre endroit, comme il lui convient.

12.09 Rémunération

Les membres du comité de retraite, à l'exception du membre visé au paragraphe 12.02 3),

Chapitre 12 - Administration (suite)

n'ont droit à aucune rémunération pour l'exécution de leurs fonctions. Le membre visé au paragraphe 12.02 3) peut recevoir une rémunération, selon l'entente survenue entre lui et le comité de retraite.

12.10 Pouvoirs du comité de retraite

Sous réserve des dispositions du régime et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et sans restrictions quant à leur application, le comité de retraite dispose des pouvoirs suivants :

- 1) adopter les règles relatives à l'administration du régime et à la conduite de ses affaires et modifier ces règles au besoin;
- 2) déterminer l'admissibilité des participants ou d'autres bénéficiaires aux prestations, aux remboursements ou aux transferts et établir le montant de ces prestations ou remboursements;
- 3) déterminer les critères applicables au paiement des prestations ou à l'exécution des remboursements;
- 4) établir et adopter une politique de placement écrite, en portant une attention particulière au type de régime, à ses caractéristiques et à ses obligations financières;
- 5) prendre les décisions relatives aux placements de la caisse du régime;
- 6) présenter des recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime; et
- 7) effectuer toute action jugée nécessaire ou opportune pour l'administration du régime et de la caisse de retraite et conclure en leur nom tout contrat pouvant légalement être conclu.

Chapitre 12 - Administration (suite)

12.11 Obligations du comité de retraite

Sous réserve des dispositions du régime et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et sans restrictions quant à leur application, le comité de retraite s'acquitte des obligations suivantes :

- 1) déposer auprès des autorités compétentes la demande d'enregistrement de toute modification au régime;
- 2) faire préparer et transmettre aux autorités compétentes les déclarations annuelles, le rapport financier et le rapport d'évaluation actuarielle du régime;
- 3) fournir à chaque participant ou à toute autre personne visée l'information prescrite en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;
- 4) conserver les documents relatifs au régime et en permettre l'accès aux personnes qui y ont légalement droit;
- 5) convoquer l'assemblée annuelle prévue à l'article 12.15; et
- 6) effectuer toutes les autres tâches et fonctions prescrites par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

12.12 Conflit d'intérêts

Aucun membre du comité de retraite ne peut exercer des pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers. Il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Tout membre du comité de retraite doit, sans délai, aviser par écrit le comité de retraite de tout intérêt qu'il détient dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, ainsi que les droits, autres que ceux résultant du régime qu'il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci,

Chapitre 12 - Administration (suite)

en spécifiant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Tout intérêt ou droit ainsi notifié doit être inscrit dans le registre tenu à cette fin par le comité de retraite.

12.13 Documents

Le comité de retraite conserve à son bureau les documents suivants :

- 1) le règlement du régime de retraite et la documentation connexe;
- 2) la politique de placement adoptée par le comité de retraite;
- 3) les déclarations annuelles, les rapports d'évaluation actuarielle et les états financiers vérifiés, déposés auprès des administrations gouvernementales;
- 4) tous les autres documents que peuvent consulter l'employé admissible, le participant, le conjoint ou le bénéficiaire, conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;
- 5) un registre contenant les intérêts ou droits qui ont été notifiés en vertu de l'article 12.12;
et
- 6) un livre contenant les procès-verbaux de ses délibérations et de ses décisions.

12.14 Indemnisation

Sauf dans le cas de toute action effectuée par l'employeur ou en son nom afin d'obtenir un jugement en sa faveur, l'employeur peut indemniser tout membre du comité de retraite à l'égard de toute perte, responsabilité ou frais raisonnablement engagés relativement à toute action ou poursuite à laquelle il est cité en raison de sa qualité de membre actuel ou d'ancien membre du comité de retraite, s'il a agi honnêtement et de bonne foi.

Chapitre 12 - Administration (suite)

12.15 Assemblée annuelle

1) Convocation à l'assemblée annuelle

Le comité de retraite doit, à l'intérieur des six mois suivant la fin de chaque exercice ou à l'intérieur d'un délai supplémentaire que peut accorder la Régie des rentes du Québec, convoquer à une assemblée annuelle l'employeur, les participants, les conjoints survivants et les bénéficiaires ayant des droits au titre du régime, en leur remettant un avis écrit donnant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

2) Objet de l'assemblée

À une telle assemblée annuelle, le comité de retraite doit :

- a) informer les participants des modifications apportées au régime, des indications portées au registre des conflits d'intérêts et de la situation financière du régime;
- b) rendre compte de son administration;
- c) permettre au groupe des participants actifs et, indépendamment, au groupe formé des participants inactifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime de décider s'il désigne ou non les membres du comité de retraite visés aux paragraphes 12.02 2) et 4) et, s'il en est décidé ainsi, de procéder à cette désignation.

3) Président d'assemblée

Le président de l'assemblée annuelle est désigné par le comité de retraite.

4) Vote

Toute décision mise au vote à l'assemblée est prise à la majorité des voix exprimées par chacun des groupes. Chaque participant, conjoint et bénéficiaire présent à l'assemblée a

Chapitre 12 - Administration (suite)

droit à une voix.

Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée annuelle n'exige un scrutin secret.

12.16 Sommaire du régime

Le comité de retraite doit fournir à chaque employé admissible ou participant une explication écrite des modalités du régime, accompagné d'une brève description des droits et des obligations du participant au titre du régime et d'un énoncé des avantages que procure la participation au régime.

12.17 Avis de modification proposée

Le comité de retraite doit informer les participants de toute modification proposée au régime, de la manière prévue dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

12.18 Relevé annuel et sommaire des modifications

Chaque année, dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice, le comité de retraite doit transmettre à chaque participant, conjoint survivant et bénéficiaire ayant des droits au titre du régime, un relevé écrit contenant les renseignements prescrits par la loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf au participant à qui il a fait parvenir le relevé prévu à l'article 12.19 et qui établit ses droits à une date plus récente.

Le comité de retraite transmet aussi, à cette occasion, un document contenant un exposé sommaire des dispositions du régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent.

12.19 Relevé de cessation de participation

Lorsque le participant au régime quitte son emploi, ou pour toute autre raison cesse de participer au régime, le comité de retraite doit produire, à son intention ou à l'intention de

Chapitre 12 - Administration (suite)

toute autre personne qui a droit à des prestations en vertu du régime, un relevé écrit présentant l'information prescrite par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement aux prestations du participant ou de cette autre personne.

12.20 Consultation des documents

Le comité de retraite permet aux personnes admissibles de consulter les documents et l'information se rapportant au régime et à la caisse de retraite, tel qu'il est prescrit par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Chapitre 13 - Caisse de retraite

13.01 Administration de la caisse retraite

La caisse de retraite est administrée par le comité de retraite du régime.

13.02 Frais d'administration

Les honoraires et les dépenses de l'actuaire, du vérificateur, du gardien des valeurs, des conseillers en placements, et tous autres frais encourus pour l'administration du régime et de la caisse de retraite, sont acquittés à même la caisse de retraite.

Toutefois, le comité de retraite peut exiger des frais aux taux qu'il détermine de temps à autre pour la préparation du relevé de prestations requis pour la cession de droits entre conjoints prévue à l'article 15.02. Ces frais sont alors partagés également entre le participant et son conjoint ou ex-conjoint, sauf si ces derniers décident d'une autre répartition.

13.03 Placements

Le comité de retraite adopte une politique écrite de placements en tenant compte notamment du type du régime, de ses caractéristiques et de ses engagements financiers. L'actif de la caisse de retraite est investi conformément à la politique de placements, à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et aux lois fiscales.

13.04 Utilisation de la caisse de retraite

Les prestations payables en vertu du régime sont versées par la caisse de retraite conformément aux dispositions du régime.

Chapitre 14 - Avenir du régime

14.01 Maintien du régime

L'employeur prévoit maintenir le régime indéfiniment. Toutefois, il se réserve le droit d'y mettre un terme ou de le modifier, en totalité ou en partie.

14.02 Modification ou abrogation

Sous réserve des dispositions pertinentes des conventions collectives alors en vigueur entre l'employeur et les participants, l'employeur peut modifier ou abroger le régime en tout temps. Une telle modification ou abrogation du régime ne doit pas affecter les droits acquis des participants résultant de leurs cotisations avant la date de modification ou de l'abrogation. En cas d'abrogation du présent règlement, les actifs de la caisse de retraite sont acquis aux participants conformément à la loi et aux règlements adoptés sous son autorité.

Chapitre 15 - Dispositions générales (suite)

15.01 Non-aliénation

Sauf dispositions contraires de la loi, les sommes payables en vertu du régime sont assujetties aux restrictions suivantes :

1) Transaction nulle

Toute transaction qui vise à céder, à grever, à anticiper, à donner en garantie une somme payable ou un droit octroyé en vertu du régime, ou à faire l'objet d'une renonciation en vertu du régime, est nulle.

2) Exemption de saisie

Les sommes payables en vertu du régime ne peuvent faire l'objet ni d'une exécution, ni d'une saisie, ni d'une saisie-arrêt.

15.02 Aliénation des prestations en cas d'échec du mariage

1) Obligation alimentaire

À l'échec de la relation conjugale, les paiements effectués en vertu du régime sont assujettis à l'exécution, à la saisie ou à la saisie-arrêt en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire au Québec ou dans une autre juridiction pertinente, conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et aux lois fiscales.

2) Division des biens

À l'échec de la relation conjugale, les prestations du participant en vertu du régime peuvent être réparties entre celui-ci et son conjoint ou son ex-conjoint, conformément à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou un accord écrit en règlement, sous réserve des limites imposées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les lois fiscales.

Chapitre 15 - Dispositions générales (suite)

15.03 Interdiction de rachat des rentes

Une rente ou une rente différée payable en vertu du régime ne peut être rachetée, sauf dans les cas suivants :

- 1) tel qu'il est permis conformément aux articles 6.06, 6.11, 7.10, 8.04 à 8.07 et 15.02; ou
- 2) tel qu'il est permis conformément aux articles 7.05 à 7.08; ou
- 3) tel qu'il est permis, conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf dans le cas où l'espérance de vie du participant est, selon toute vraisemblance, considérablement raccourcie en raison d'une incapacité mentale ou physique.

15.04 Aucun droit quant à l'emploi

Le régime ne doit pas être interprété comme s'il créait ou étendait le droit de toute personne quant au maintien de son emploi auprès de l'employeur. Il ne doit pas non plus intervenir de quelque façon quant au droit qu'a l'employeur de licencier toute personne.

15.05 Aucun droit quant aux cotisations patronales

Les cotisations que l'employeur a versées ne constituent en aucun cas une augmentation de toute prestation définie en vertu du régime et ne doivent en aucun temps créer pour toute autre personne que l'employeur un droit, titre ou intérêt quant à l'actif de l'employeur ou de la caisse de retraite, sauf tel qu'il est précisé dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

15.06 Renseignements à fournir avant le paiement de toute prestation

Le paiement de toute prestation n'a lieu que lorsque la personne qui y a droit transmet au comité de retraite :

Chapitre 15 - Dispositions générales (suite)

- 1) une preuve satisfaisante de son âge et de l'âge des autres personnes qui peuvent y devenir admissibles et tout autre renseignement qui peut être nécessaire pour calculer et verser la prestation; et
- 2) une déclaration d'état matrimonial signée, si la prestation est payable au participant ou au conjoint.

15.07 Dossiers de l'employeur

Lorsque les dossiers de l'employeur sont utilisés aux fins du régime, ces dossiers sont concluants, à moins qu'ils ne soient reconnus erronés.

15.08 Dissociabilité

Si une disposition du régime est déclarée par un tribunal compétent non valide ou non exécutoire, cette déclaration est sans effet à l'égard de toute autre disposition du régime. Le régime est alors interprété et appliqué comme si cette disposition n'y avait pas été incluse.

15.09 Titres et sous-titres

Les titres, les sous-titres et la table des matières de ce régime ne sont inclus qu'aux fins de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation du régime.

15.11 Monnaie

Toutes les cotisations salariales, spéciales ou patronales au régime et les prestations seront versées en monnaie ayant cours légal au Canada.

Chapitre 15 - Dispositions générales (suite)

15.12 Interprétation

- 1) Le régime se veut un régime de retraite à l'intention des employés, admissible à l'enregistrement en vertu de la Loi sur les régimes complémentaire de retraite et des lois fiscales.
- 2) Toute disposition de la convention de garde des valeurs qui est incompatible avec les dispositions du régime est, dans la mesure de son incompatibilité, nulle et non avenue.
- 3) Le régime est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et à toute autre loi applicable, y compris les lois fiscales.

Chapitre 4 - Cotisations

4.01 Cotisations patronales

- 1) Sous réserve du paragraphe 4.01 2), l'employeur verse à la caisse de retraite les cotisations que l'actuaire juge nécessaires pour pourvoir :
 - a) au coût normal des prestations que les participants accumulent en vertu du régime; et
 - b) à l'amortissement de tout déficit actuariel ou de tout déficit de solvabilité;conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et aux lois fiscales, après avoir tenu compte de l'actif de la caisse de retraite, des cotisations salariales et de tous les autres facteurs pertinents.
- 2) L'employeur ne verse pas de cotisations à la caisse de retraite si elles ne sont pas des cotisations admissibles en vertu des lois fiscales.
- 3) Les cotisations patronales relatives au coût normal des prestations sont versées chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin du mois pour lequel elles sont exigibles. Les cotisations patronales relatives aux paiements spéciaux en vue d'amortir un déficit actuariel ou un déficit de solvabilité sont versées sous formes de mensualités égales, réparties sur tout l'exercice.

4.02 Cotisations salariales

Sous réserve des articles 4.03 et 9.01, tout participant actif verse, par voie de retenues salariales, des cotisations salariales égales à 3½ % de sa rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 5 % de sa rémunération excédant le MGA.

À compter du 1^{er} janvier 2006 et sous réserve des articles 4.03 et 9.01, tout participant actif verse, par voie de retenues salariales, des cotisations salariales égales à 5,2 % de sa rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 6,7 % de sa rémunération excédant le MGA.

Chapitre 4 - Cotisations (suite)

À compter du 1^{er} janvier 2007 et sous réserve des articles 4.03 et 9.01, tout participant actif verse, par voie de retenues salariales, des cotisations salariales égales à 4,4 % de sa rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 5,9 % de sa rémunération excédant le MGA.

Nonobstant ce qui précède, le participant actif qui participe au régime de congé à traitement différé ne verse pas de cotisation lors de la période de congé en vertu du régime de congé à traitement différé.

Les cotisations salariales d'un participant pour tout exercice ne doivent pas excéder le plafond prescrit par les lois fiscales.

4.03 Cotisations spéciales

Les participants bénéficiant d'un congé autorisé sans solde ou d'un congé en vertu du régime de congé à traitement différé peuvent faire compter, aux fins du régime, la durée de ce congé pourvu qu'ils versent à la caisse de retraite une cotisation spéciale égale à deux fois et demie la cotisation salariale à laquelle ils seraient normalement tenus s'ils n'étaient pas en congé autorisé sans solde. Cette cotisation spéciale, augmentée de l'intérêt crédité, doit être versée à la caisse de retraite durant la période de congé ou dans les six mois qui suivent son expiration.

Les cotisations spéciales d'un participant pour tout exercice ne doivent pas excéder le plafond prescrit par les lois fiscales.

4.04 Remise des cotisations salariales et spéciales

L'employeur remet au gardien des valeurs toutes les cotisations salariales et spéciales et qu'il a reçues du participant ou qui ont été retenues de sa paie. Il doit le faire le ou avant le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel ces sommes ont été retenues.

Chapitre 4 - Cotisations (suite)

4.05 Remboursement des cotisations

Toute cotisation salariale ou spéciale ou toute cotisation patronale versée par l'employeur en vertu de l'article 4.01 peut être remboursée en tout temps au participant ou à l'employeur, selon le cas, lorsqu'un tel remboursement est requis pour éviter le retrait de l'agrément du régime en vertu des lois fiscales, sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec.

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le participant peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur actualisée des prestations auxquelles il a droit, en règlement intégral de ses droits au titre du régime. Le comité de retraite peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

6.07 Rente maximale

- 1) Le montant annuel de la rente viagère payable à un participant, incluant toute partie de rente payable à son conjoint ou ancien conjoint en vertu d'une cession de droits entre conjoints conformément à l'article 15.02, telle qu'établie au début du versement, ne peut dépasser le moindre de :
 - a) 1 722,22 \$ ou tout autre montant permis en vertu des lois fiscales, multiplié par le nombre d'années de service décomptées du participant; et
 - b) pour chaque année de service décomptée, 2 % de la rémunération moyenne la plus élevée du participant au cours des trois années consécutives les mieux rémunérées par l'employeur en tenant compte de l'indexation maximale permise par les lois fiscales sur lesdites rémunérations,

compte tenu, le cas échéant, de la réduction prescrite.

- 2) La rente visée au paragraphe 6.07 1) n'inclut pas la partie attribuable à l'ajournement du service de la rente après la date normale de retraite, ni les prestations découlant de cotisations excédentaires.

6.08 Indexation des rentes

- 1) Le montant de toute rente de retraite en cours de paiement accumulé avant le 1^{er} janvier 2005 est indexé annuellement suivant l'excédent, le cas échéant, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes tel que définit par la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* sur 3 %.

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

Le montant de toute rente de retraite en cours de paiement accumulé après le 31 décembre 2004 est indexé annuellement suivant, le cas échéant, le taux de l'augmentation de l'indice des rentes tel que définit par la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* mais jusqu'à un maximum de 2 %.

- 2) Cette indexation ne s'applique qu'à compter du début de l'année civile qui suit la date à laquelle débute le paiement de la rente de retraite. Le premier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels la rente de retraite a été versée au cours de l'année pendant laquelle le participant a pris sa retraite par rapport à douze.
- 3) Le montant de réduction de la rente prévue au paragraphe 6.01 2) est également indexé selon la méthode prévue ci-dessus, jusqu'à ce que cette réduction soit effectivement appliquée à la rente payable.
- 4) L'indexation accordée au cours d'un exercice ne doit pas excéder les limites prescrites par les lois fiscales.

6.09 Facteur d'équivalence

En aucun cas, les prestations accumulées par un participant durant un exercice en vertu de l'article 6.01 ne doivent produire un facteur d'équivalence qui excède la limite permise par les lois fiscales pour cet exercice.

6.10 Modification d'agrément

L'employeur peut, en tout temps, modifier le régime de manière à réduire les prestations prévues par le présent chapitre, si une telle modification est requise en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime en vertu des lois fiscales, sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec.

6.11 Transfert d'un remboursement dans un REER

Le participant qui a droit à un paiement conformément à l'article 6.06 peut choisir de transférer cette somme directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

RÉSOLUTION CONJOINTE ENTRE :

TIRU (CANADA) INC.

et

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3595
(les parties)**

**Relative au Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues
de TIRU (CANADA) INC.**

ATTENDU QUE Tiru (Canada) Inc. maintient à l'intention des employés membres de la Section locale 3595 du Syndicat canadien de la Fonction publique (le Syndicat) qui travaillent à la station de traitement des boues de la Ville de Québec, un régime de retraite connu sous le nom de *Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc.* (le Régime);

ATTENDU QUE Tiru (Canada) Inc. et le Syndicat, par leur entente du 7 décembre 2005 ont conjointement convenu d'apporter avec effet à compter du 1^{er} janvier 2006, des modifications aux dispositions du Régime à l'égard de la formule de cotisations salariales et de la formule d'indexation des rentes en cours de versement;

ATTENDU QUE différentes démarches doivent être entreprises afin d'enregistrer auprès des autorités gouvernementales les modifications apportées au texte du Régime;

CONSÉQUEMMENT, EFFECTIF LE 1^{ER} JANVIER 2006, LES PARTIES CONVIENNENT :

QUE les pages 4-1, 4-2, 6-5 et 6-6 du règlement du Régime soient remplacées par les pages 4-1, 4-2, 4-3, 6-5 et 6-6, dont une copie est jointe au présent procès-verbal pour en faire partie.

QUE Mme Sophie Williamson, vice-présidente du comité de retraite, soit autorisée à faire préparer et à signer tous les documents et à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin d'enregistrer ce nouveau texte auprès des autorités gouvernementales.

Nous, soussignés, certifions que la présente est une copie véritable et conforme d'une résolution adoptée conjointement par Tiru (Canada) Inc. et le Syndicat et qu'elle a encore pleine force et effet.

Résolution conjointe relative au Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de TIRU (CANADA) INC. (suite)

Pour Tiru (Canada) Inc. :

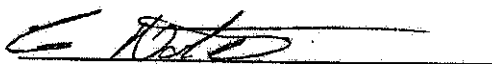


Alain Chamberland, Directeur, Usine de Québec

4-7-06

Date

Pour le SCFP, section locale 3595 :



Guillaume Nolet, Président

4-7-06

Date

Avis de modification

Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc.

Date :	Le 21 juin 2006 ; sur paie sem. fin le 09/07/06
Destinataires :	Tous les participants ayant des droits au titre du Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc.
Expéditeur :	Le comité de retraite

Le comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc souhaite vous aviser qu'il soumettra sous peu à la Régie des rentes du Québec, pour approbation, une demande d'enregistrement de modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Ces modifications aux dispositions du régime peuvent se résumer comme suit :

Cotisations salariales

- À compter du 1^{er} janvier 2006, les participants actifs versent une cotisation égale à 5,2 % de la rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 6,7 % de la rémunération excédant le MGA.
- À compter du 1^{er} janvier 2007, les participants actifs versent une cotisation égale à 4,4 % de la rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 5,9 % de la rémunération excédant le MGA.

Auparavant, le taux de cotisation des participants actifs était de 3,5 % de la rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 5 % de la rémunération excédant le MGA.

Indexation des rentes en cours de versement

- Le montant de la rente en cours de paiement accumulée après le 31 décembre 2004 est indexé annuellement suivant, le cas échéant, le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le Régime de rentes du Québec mais jusqu'à un maximum de 2 %.

Aucun changement n'a été apporté à l'indexation de la rente en cours de paiement accumulée avant le 1^{er} janvier 2005. En effet, celle-ci est indexé annuellement suivant l'excédent, le cas échéant, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le Régime de rentes du Québec, sur 3 %.

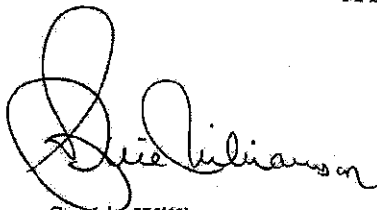
Les informations présentées ci-dessus ont pour but de mieux informer les participants au régime et, ainsi, n'ont pas de valeur légale. En cas de litige, les documents officiels du régime prévaudront. Une copie du texte des modifications peut être consultée au bureau de Mme Sophie Williamson, vice-présidente du comité de retraite.

Avis de modification (suite)
Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tîru
(Canada) Inc.

Vous pouvez également communiquer avec le comité de retraite du régime à l'adresse suivante :

Comité de retraite du Régime de retraite des employés
de la Station de traitement des boues de Tîru (Canada) Inc.
A/S Mme Sophie Williamson, vice-présidente

Tîru (Canada) Inc.
900, boul. Montmorency
Québec (Québec)
G1J 3V9



Sophie Williamson
Vice-présidente du comité de retraite

L:\Nir100\boues\01\plan\modifs 2006\avis\modifs-20060101.doc

Chapitre 4 - Cotisations (suite)

À compter du 1^{er} janvier 2007 et sous réserve des articles 4.03 et 9.01, tout participant actif verse, par voie de retenues salariales, des cotisations salariales égales à 4,4 % de sa rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 5,9 % de sa rémunération excédant le MGA.

À compter du 1^{er} janvier 2010 et sous réserve des articles 4.03 et 9.01, tout participant actif verse, par voie de retenues salariales, des cotisations salariales égales à 4,75 % de sa rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 6,25 % de sa rémunération excédant le MGA.

Nonobstant ce qui précède, le participant actif qui participe au régime de congé à traitement différé ne verse pas de cotisation lors de la période de congé en vertu du régime de congé à traitement différé.

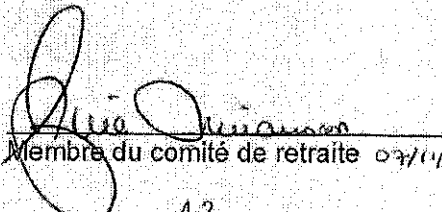
Les cotisations salariales d'un participant pour tout exercice ne doivent pas excéder le plafond prescrit par les lois fiscales.

4.03 Cotisations spéciales

Les participants bénéficiant d'un congé autorisé sans solde ou d'un congé en vertu du régime de congé à traitement différé peuvent faire compter, aux fins du régime, la durée de ce congé pourvu qu'ils versent à la caisse de retraite une cotisation spéciale égale à deux fois et demie la cotisation salariale à laquelle ils seraient normalement tenus s'ils n'étaient pas en congé autorisé sans solde. Cette cotisation spéciale, augmentée de l'intérêt crédité, doit être versée à la caisse de retraite durant la période de congé ou dans les six mois qui suivent son expiration.

Les cotisations spéciales d'un participant pour tout exercice ne doivent pas excéder le plafond prescrit par les lois fiscales.

Certifié conforme


Membre du comité de retraite 03/01

4-2

Chapitre 4 - Cotisations (suite)

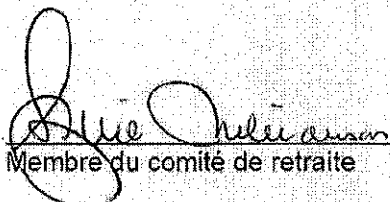
4.04 Remise des cotisations salariales et spéciales

L'employeur remet au gardien des valeurs toutes les cotisations salariales et spéciales et qu'il a reçues du participant ou qui ont été retenues de sa paie. Il doit le faire le ou avant le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel ces sommes ont été retenues.

4.05 Remboursement des cotisations

Toute cotisation salariale ou spéciale ou toute cotisation patronale versée par l'employeur en vertu de l'article 4.01 peut être remboursée en tout temps au participant ou à l'employeur, selon le cas, lorsqu'un tel remboursement est requis pour éviter le retrait de l'agrément du régime en vertu des lois fiscales, sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec.

Certifié conforme


Membre du comité de retraite 07/11/11

Chapitre 6 - Prestations de retraite

6.01 Rente de retraite normale

Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite a droit à une rente qui commence à lui être servie à sa date normale de retraite. Le montant annuel de cette rente est, pour chaque année de service décomptée, égal à :

1) 2,0 % de sa rémunération moyenne finale;

moins

2) 0,7 % de son MGA moyen.

La réduction prévue au paragraphe 6.01 2) ne doit cependant pas excéder la rente de retraite qui serait payable au participant en vertu du Régime de rentes du Québec s'il avait alors atteint l'âge de 65 ans, multiplié par moindre entre 35 et le nombre d'années de service décomptées du participant et divisé par 35.

6.02 Rente de retraite anticipée

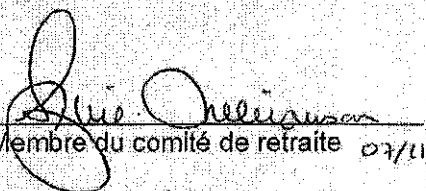
Le participant actif qui prend une retraite anticipée conformément à l'article 5.02 alors qu'il est à l'emploi de l'employeur a droit de recevoir une rente qui commence à lui être servie à compter de sa date de retraite anticipée, au montant établi en vertu du paragraphe 6.01 1) et basée sur sa rémunération et ses années de service décomptées jusqu'à la cessation de son service continu, mais réduite de :

- pour les années de service décomptées avant le 28 juin 2010 : 0,5 %
- pour les années de service décomptées à compter du 28 juin 2010 : 0,25 %

pour chaque mois entre sa date de retraite anticipée et la date de retraite facultative à laquelle il aurait eu droit s'il avait continué son emploi auprès de l'employeur.

À compter de la date normale de retraite, la rente est réduite conformément au paragraphe 6.01 2).

Certifié conforme


Membre du comité de retraite 07/11/11

6-1

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

La rente payable doit être au moins égale à l'équivalent actuariel de la rente payable à la date normale de retraite, sujet toutefois à la réduction prescrite, s'il y a lieu.

6.03 Rente de retraite facultative

Le participant actif qui prend sa retraite à compter de sa date de retraite facultative a droit à la rente décrite à l'article 6.02, calculée toutefois sans l'application de la réduction pour retraite anticipée de 0,5 % par mois ou de 0,25 % par mois, selon le cas.

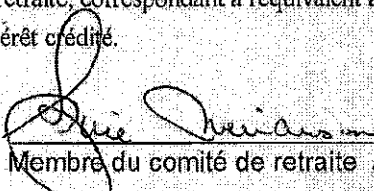
6.04 Rente de retraite ajournée

- 1) Le participant qui demeure au service de l'employeur au-delà de sa date normale de retraite cesse de verser des cotisations salariales et d'accumuler des prestations en vertu du régime. Cependant, il peut exiger que sa rente lui soit versée, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une diminution de sa rémunération durant cette période.
- 2) La rente dont le versement est ajourné au-delà de la date normale de retraite d'un participant est relevée à l'égard de la période d'ajournement, conformément au paragraphe 6.04 3).
- 3) La rente d'un participant qui ajourne sa retraite au-delà de sa date normale de retraite est remplacée par une rente rajustée qui est l'équivalent actuariel de la rente qui aurait débuté à sa date normale de retraite si elle n'avait pas été ajournée.

6.05 Prestation additionnelle provenant des cotisations excédentaires

En plus de toutes les prestations de retraite payables en vertu du présent chapitre 6, le participant qui a des cotisations excédentaires, a droit à une rente additionnelle payable à compter de sa date de retraite, correspondant à l'équivalent actuariel des cotisations excédentaires, plus l'intérêt crédité.

Certifié conforme


Membre du comité de retraite 07/11/11

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

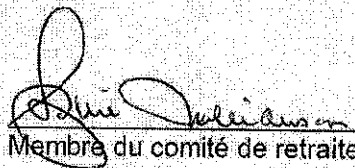
6.06 Remboursement de prestations peu élevées

Si la valeur actualisée des prestations payables à la retraite d'un participant est inférieure à 20 % du MGA de l'année de sa retraite, ou à tout autre montant qui peut être prescrit par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le participant peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur actualisée des prestations auxquelles il a droit, en règlement intégral de ses droits au titre du régime. Le comité de retraite peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

6.07 Rente maximale

- 1) Le montant annuel de la rente viagère payable à un participant, incluant toute partie de rente payable à son conjoint ou ancien conjoint en vertu d'une cession de droits entre conjoints conformément à l'article 15.02, telle qu'établie au début du versement, ne peut dépasser le moindre de :
 - a) 1 722,22 \$ ou tout autre montant permis en vertu des lois fiscales, multiplié par le nombre d'années de service décomptées du participant; et
 - b) pour chaque année de service décomptée, 2 % de la rémunération moyenne la plus élevée du participant au cours des trois années consécutives les mieux rémunérées par l'employeur en tenant compte de l'indexation maximale permise par les lois fiscales sur lesdites rémunérations,compte tenu, le cas échéant, de la réduction prescrite.
- 2) La rente visée au paragraphe 6.07 1) n'inclut pas la partie attribuable à l'ajournement du service de la rente après la date normale de retraite, ni les prestations découlant de cotisations excédentaires.

Certifié conforme


Membre du comité de retraite 07/11/11

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

6.08 Indexation des rentes

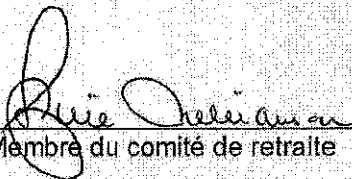
- 1) Le montant de toute rente de retraite en cours de paiement accumulé avant le 1^{er} janvier 2005 est indexé annuellement suivant l'excédent, le cas échéant, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes tel que défini par la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* sur 3 %.

Le montant de toute rente de retraite en cours de paiement accumulé après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2010 est indexé annuellement suivant, le cas échéant, le taux de l'augmentation de l'indice des rentes tel que défini par la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* mais jusqu'à un maximum de 2 %.

Le montant de toute rente de retraite en cours de paiement accumulé après le 31 décembre 2009 est indexé annuellement suivant, le cas échéant, le taux de l'augmentation de l'indice des rentes tel que défini par la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* mais jusqu'à un maximum de 3 %.

- 2) Cette indexation ne s'applique qu'à compter du début de l'année civile qui suit la date à laquelle débute le paiement de la rente de retraite. Le premier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels la rente de retraite a été versée au cours de l'année pendant laquelle le participant a pris sa retraite par rapport à douze.
- 3) Le montant de réduction de la rente prévue au paragraphe 6.01 2) est également indexé selon la méthode prévue ci-dessus, jusqu'à ce que cette réduction soit effectivement appliquée à la rente payable.
- 4) L'indexation accordée au cours d'un exercice ne doit pas excéder les limites prescrites par les lois fiscales.

Certifié conforme


Membre du comité de retraite 07/11/11

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

6.09 Facteur d'équivalence

En aucun cas, les prestations accumulées par un participant durant un exercice en vertu de l'article 6.01 ne doivent produire un facteur d'équivalence qui excède la limite permise par les lois fiscales pour cet exercice.


6.10 Modification d'agrément

L'employeur peut, en tout temps, modifier le régime de manière à réduire les prestations prévues par le présent chapitre, si une telle modification est requise en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime en vertu des lois fiscales, sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec.

6.11 Transfert d'un remboursement dans un REER

Le participant qui a droit à un paiement conformément à l'article 6.06 peut choisir de transférer cette somme directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

Certifié conforme


Membre du comité de retraite 07/11/11

6-5

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE :

TIRU (CANADA) INC.

ET :

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3595

Objet : Régime de retraite

Tel que convenu lors des négociations en vue du renouvellement de la convention collective entre Tiru (Canada) Inc. et le Syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 3595, les parties conviennent que le texte du Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc. (le « Régime ») sera modifié de la façon suivante :

1. a) L'article 6.08 du Régime sera modifié afin que pour chaque année de service décomptée après le 31 décembre 2004, la formule d'indexation des rentes soit établie annuellement à l'époque prescrite en vertu de la *Loi sur les régimes de rentes du Québec* suivant, le cas échéant, le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la loi mais jusqu'à un maximum de deux pour cent (2%).
b) Le Régime sera également modifié afin que l'impact financier de la modification mentionnée au paragraphe qui précède soit assumé à parts égales (50%/50%) par l'Employeur et les salariés.
c) Ces modifications au Régime prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2006.
2. a) L'article 6.08 du Régime sera modifié afin que pour chaque année de service décomptée après le 31 décembre 2009, la formule d'indexation des rentes soit établie annuellement à l'époque prescrite en vertu de la *Loi sur les régimes de rentes du Québec* suivant, le cas échéant, le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la loi mais jusqu'à un maximum de trois pour cent (3%).
b) Le Régime sera également modifié afin que l'impact financier de la modification mentionnée au paragraphe qui précède soit assumé à parts égales (50%/50%) par l'Employeur et les salariés.
c) Ces modifications au Régime prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2010.
3. L'article 6.02 du Régime sera également modifié afin qu'à compter de la date de signature de la convention collective, et pour les années de service décomptées futures seulement, le pourcentage de réduction applicable à la prestation de retraite versée à un employé en service actif qui prend une retraite anticipée soit réduit de zéro point cinq pour cent (0.5%) par mois entre la date de la retraite anticipée et l'âge normal de la retraite à zéro point vingt-cinq pour cent (0.25%).

de 32 dfr
en

Québec, le 28 juin 2010

TIRU (CANADA) INC.

Alain Chamberland
Alain Chamberland, directeur

Sophie Williamson
Sophie Williamson, chef du service
administratif et financier

SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE, SECTION
LOCALE 3595

Guillaume Nolet
Guillaume Nolet, président

Luc Roy
Luc Roy, vice-président

Sylvain Blanchette, S.C.F.P.

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information

SM
53
de



Avis de modification

Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc.

Date : Le 31 octobre 2011

Destinataires : Tous les participants ayant des droits au titre du Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc.

Expéditeur : Le comité de retraite

Le comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc. souhaite vous aviser qu'il soumettra sous peu à la Régie des rentes du Québec, pour approbation, une demande d'enregistrement de modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et le 28 juin 2010. Ces modifications aux dispositions du régime peuvent se résumer comme suit :

En vigueur le 1^{er} janvier 2010

Indexation des rentes en cours de versement

- Le montant de la rente en cours de paiement accumulé après le 31 décembre 2009 est indexé annuellement suivant, le cas échéant, le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* mais jusqu'à un maximum de 3 %.

Aucun changement n'a été apporté aux indexations des montants de rente en cours de paiement accumulés avant le 1^{er} janvier 2010. Ceux-ci sont indexés comme suit :

- Le montant de la rente en cours de paiement accumulé après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2010 est indexé annuellement suivant, le cas échéant, le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* mais jusqu'à un maximum de 2 %.
- Le montant de la rente en cours de paiement accumulé avant le 1^{er} janvier 2005 est indexé annuellement suivant l'excédent, le cas échéant, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la *Loi sur le Régime de rentes du Québec*, sur 3 %.

Cotisations salariales

- Le coût de la modification présentée ci-dessus est financé à parts égales entre les participants et l'employeur. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2010, les participants actifs versent une cotisation égale à 4,75 % de la rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 6,25 % de la rémunération excédant le MGA.

Voici l'évolution historique des cotisations salariales :



Avis de modification

Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc.

- À compter du 1^{er} janvier 2007, les participants actifs versent une cotisation égale à 4,40 % de la rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 5,90 % de la rémunération excédant le MGA.
- À compter du 1^{er} janvier 2006, les participants actifs versent une cotisation égale à 5,20 % de la rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 6,70 % de la rémunération excédant le MGA.
- Avant le 1^{er} janvier 2006, le taux de cotisation des participants actifs était de 3,50 % de la rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 5,00 % de la rémunération excédant le MGA.

En vigueur le 28 juin 2010

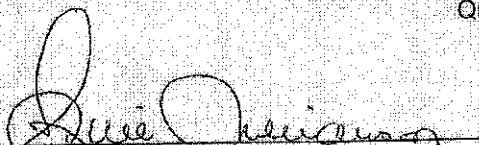
Rente de retraite anticipée

- Pour les années de service décomptées à compter du 28 juin 2010, le pourcentage de réduction pour la retraite anticipée passe de 0,5 % à 0,25 % par mois.
- Pour les années de service décomptées avant le 28 juin 2010, le pourcentage de réduction pour la retraite anticipée est de 0,5 % par mois.

Les informations présentées ci-dessus ont pour but de mieux informer les participants au régime et, ainsi, n'ont pas de valeur légale. En cas de litige, les documents officiels du régime prévaudront. Une copie du texte des modifications peut être consultée au bureau de Mme Sophie Williamson, vice-présidente du comité de retraite.

Vous pouvez également communiquer avec le comité de retraite du régime à l'adresse suivante :

Comité de retraite du Régime de retraite des employés
de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc.
A/S Mme Sophie Williamson, vice-présidente
Tiru (Canada) Inc.
1210, boul. Montmorency
Québec (Québec)
G1J 3V9


Sophie Williamson
Vice-présidente du comité de retraite

[tir100] boues10 plan modifs 2010 final tiru-avis.doc

Chapitre 2 - Définitions (suite)

- 2.34 **"Régime antérieur"** : Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec, établi par son règlement no 92-348 et ses amendements tels qu'existant en date du 28 février 1994.
- 2.35 **"Régime de congé à traitement différé"** : Régime en vigueur chez l'employeur qui permet à un employé de voir son salaire étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé. La participation à ce régime se compose, d'une part, d'une période où l'employé est activement au travail et diffère une partie de son salaire et, d'autre part, une période où l'employé est en congé et reçoit le salaire différé précédemment.
- 2.36 **"Rémunération"** : le salaire de base versé à l'employé par l'employeur, à l'exclusion des heures supplémentaires, des primes, des bonis et de quelque autre rétribution qui ne fait pas partie de son salaire de base.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 28 juin 2010, la prime correspondant à une rémunération additionnelle de trente (30) minutes par fraction de travail versée à l'employé afin de faire le transfert des informations d'exploitation et prendre une douche est incluse dans la rémunération.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps plein, la rémunération est ajustée pour chaque exercice en la multipliant par le rapport des heures de travail habituellement prévues pendant l'exercice pour un employé à temps plein dans la même catégorie d'emploi sur les heures réelles de travail de l'employé. Toutefois, aux fins du présent calcul, la prime décrite au paragraphe précédent est exclue de la rémunération.

Pour un employé qui participe au régime de congé à traitement différé, la rémunération est celle qu'il aurait normalement reçue s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé. Toutefois, la portion de la rémunération qui n'est pas effectivement reçue de l'employeur mais qui est réputée être reçue aux fins du régime ne peut excéder la rétribution visée au sens des lois fiscales.

Certifié conforme


Membre du comité de retraite

25.10.2016

Chapitre 2 - Définitions (suite)

2.37 "Rémunération moyenne finale" : la rémunération annuelle moyenne pour les cinq années les mieux rémunérées de la participation active d'un participant, ou pour chacune de ses années de participation active si le participant en compte moins de cinq.

Aux fins du présent article, une année de participation active est une période de semaines consécutives comprenant 52 semaines pendant lesquelles le participant actif a versé des cotisations au régime ou au régime antérieur.

Pour les années de service décomptées en vertu des paragraphes 2.02 6) et 7) et pendant lesquelles l'employeur ne verse pas de rémunération, le calcul indiqué précédemment est effectué comme si le participant avait continué à recevoir la rémunération qu'il touchait juste avant son absence. Toutefois, cette rémunération réputée ne doit pas excéder la rémunération prescrite à cette fin par les lois fiscales.

2.38 "Service continu" : période ininterrompue durant laquelle un employé a exécuté un travail pour l'employeur ou pour la Communauté urbaine de Québec avant la date d'entrée en vigueur, incluant tout congé payé ou non, toute période de mise à pied et de suspension temporaire de service et toute période d'invalidité totale.

2.39 "Syndicat" : Le Syndicat canadien de la Fonction publique, local 3595.

2.40 "Valeur actualisée" : relativement aux prestations auxquelles une personne a droit ou aura droit, montant global qui correspond à la valeur actuarielle de ces prestations calculée suivant les hypothèses prescrites en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sous réserve des lois fiscales.

Dans le présent régime, à moins d'indication contraire, le masculin englobe le féminin, et le singulier comprend le pluriel et inversement.

Certifié conforme


Membre du comité de retraite

25. 10. 2016

ENTENTE INTERVENUE

entre

TIRU (CANADA) INC.

(ci-après « l'Employeur »)

- et -

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 3595**

(ci-après « le Syndicat »)

OBJET : Articles 16.04 a) et 33.03 de la convention collective

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat a soumis à l'Employeur certaines représentations (les « Représentations ») à l'effet que :

- a) la « rémunération additionnelle » de trente (30) minutes à laquelle réfère l'article 33.03 de la convention collective intervenue le 28 juin 2010 (la « Convention collective ») :
 - i) doit être versée même lorsqu'il y a deux (2) salariés qui travaillent sur l'équipe de nuit ainsi que lorsque deux (2) salariés travaillent sur l'équipe de jour le dimanche;
 - ii) doit être considérée comme du travail effectué en temps supplémentaire et ainsi faire l'objet d'un paiement majoré;
 - iii) doit être considérée comme du « salaire » aux fins d'application des programmes d'avantages sociaux, dont le régime d'assurances collectives et le régime de retraite;
- b) le « trente (30) minutes de salaire régulier » remboursé au salarié « obligé de faire une intervention ou des interventions totalisant plus de dix (10) minutes pendant sa période de repas », auquel réfère l'article 16.04 a) de la Convention collective;
 - i) doit être considéré comme du travail effectué en temps supplémentaire et ainsi faire l'objet d'un paiement majoré;
 - ii) doit être considéré comme du « salaire » aux fins d'application des programmes d'avantages sociaux, dont le régime de retraite;

CONSIDÉRANT que l'Employeur est en désaccord avec les Représentations exprimées par le Syndicat, l'Employeur ayant exprimé la position que selon lui, les sommes dont traitent les articles 16.04 a) et 33.03 de la Convention collective sont des primes qui ont été ajoutées à la Convention collective afin de dédommager les salariés visés à l'égard des inconvénients qui peuvent découler de ces articles;

CONSIDÉRANT que les parties désirent régler maintenant et pour le futur leur désaccord à ces sujets;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

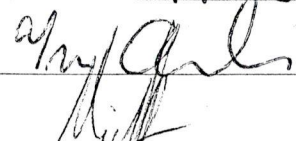
1. Les parties modifient l'article 33.03 afin qu'il se lise comme suit, et ce, depuis le 28 juin 2010 :


« 33.03 *Transfert d'information et Douches*

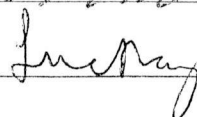
L'opérateur qui termine son quart de travail à 19h30 ainsi que l'opérateur qui termine son quart de travail le samedi à 07h30 et le dimanche à 07h30 ont droit à une rémunération additionnelle de trente (30) minutes par faction de travail afin de faire le transfert des informations d'exploitation à l'employé qui débute son quart de travail et prendre sa douche. Lorsque ce transfert est terminé, l'employé qui termine son quart peut quitter le travail. Cette prime est réputée être du salaire aux seules fins du régime de retraite. De plus, la pratique actuelle est maintenue à l'effet de permettre à tous les autres employés de prendre leur douche dans les dix (10) minutes de la fin de leur quart de travail. »

2. Les parties conviennent que, malgré le libellé actuel de l'article 33.03, « l'opérateur qui termine son quart de travail le samedi à 07h30 » n'a pas droit à la « rémunération additionnelle de trente (30) minutes » à laquelle réfère cet article puisque l'horaire de l'un des deux (2) opérateurs qui sont cédulés sur le quart de jour le samedi débute à 07h00.
3. En considération de la modification mentionnée à l'article 1 qui précède, le Syndicat s'engage à ne pas entreprendre de recours, par voie de grief ou autre, relativement à ses Représentations et renonce à de tels recours à l'égard de ses Représentations pour la durée de la Convention collective.


Québec, le 14 décembre 2010.

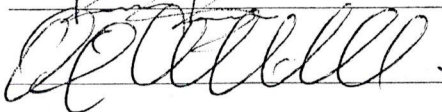






**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3595**





TIRU (CANADA) INC.

Résolution du conseil d'administration de Tiru (Canada) Inc.

ATTENDU QUE Tiru (Canada) Inc. (la « Société ») a établi le Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc. (le « Régime »);

ATTENDU QUE le Régime s'adresse aux employés membres de la section locale 3595 du Syndicat canadien de la Fonction publique (le « Syndicat »);

ATTENDU QUE lors des négociations en vue du renouvellement de la convention collective entre la Société et le Syndicat, les parties ont convenu, par lettre d'entente signée le 14 décembre 2010, que le Régime serait modifié;

ATTENDU QUE ces modifications visent à inclure la rémunération additionnelle de trente (30) minutes versée à l'employé afin de faire le transfert des informations d'exploitation et prendre une douche comme du salaire aux fins du régime de retraite à compter du 28 juin 2010;

ATTENDU QUE la Société s'est réservée, à l'article 14.01 du Régime, le droit de modifier le Régime en totalité ou en partie;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Régime soit modifié de la façon suivante :

À compter du 28 juin 2010, l'article 2.36 du régime est abrogé et remplacé par le suivant :

2.36 "Rémunération" : le salaire de base versé à l'employé par l'employeur, à l'exclusion des heures supplémentaires, des primes, des bonis et de quelque autre rétribution qui ne fait pas partie de son salaire de base.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 28 juin 2010, la prime correspondant à une rémunération additionnelle de trente (30) minutes par fraction de travail versée à l'employé afin de faire le transfert des informations d'exploitation et prendre une douche est incluse dans la rémunération.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps plein, la rémunération est ajustée pour chaque exercice en la multipliant par le rapport des heures de travail habituellement prévues pendant l'exercice pour un employé à temps plein dans la même catégorie d'emploi sur les heures réelles de travail de l'employé. Toutefois, aux fins du présent calcul, la prime décrite au paragraphe précédent est exclue de la rémunération.

Pour un employé qui participe au régime de congé à traitement différé, la rémunération est celle qu'il aurait normalement reçue s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé. Toutefois, la portion de la rémunération qui n'est pas effectivement reçue de l'employeur mais qui est réputée être reçue aux fins du régime ne peut excéder la rétribution visée au sens des lois fiscales.



ET EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

QUE M. Luc Roy et M. Claude Tardif, membres du comité de retraite, soient autorisés à faire préparer et à signer tous les documents et formulaires nécessaires afin de donner plein effet à ce qui précède et à faire enregistrer la modification auprès des autorités compétentes.

Je, soussigné, certifie que la présente est une copie véritable et conforme d'une résolution adoptée par Tiru (Canada) Inc. et qu'elle a encore pleine force et effet.

Pour Tiru (Canada) Inc. :

Alain Chamberland, Directeur, Usine de Québec

16 sept 2016

Date

Certifié conforme

Membre du comité de retraite

25 oct 2016

Date

t:\tir100\01\permanent\plan documentation\plan text and admendments\boues\amendement 2016\tiru-resolution_remun add.doc

TABLE DES MATIÈRES

« TITRE I.....	2
« RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE LA VILLE DE QUÉBEC.....	2
« CHAPITRE I.....	2
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
« CHAPITRE II.....	3
« NATURE DU RÉGIME.....	3
« CHAPITRE II.1.....	3
« RÉGIME LIÉ.....	3
« CHAPITRE III.....	4
« PARTICIPATION AU RÉGIME.....	4
« CHAPITRE IV.....	5
« DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ET DES ANNÉES DE SERVICE.....	5
« SECTION I.....	5
« TRAITEMENT ADMISSIBLE.....	5
« SECTION II.....	6
« ANNÉES DE SERVICE.....	6
« SECTION III.....	6
« PARTICIPATION LORS D'UNE ABSENCE.....	6
« CHAPITRE V.....	10
« COTISATIONS.....	10
« SECTION I.....	10
« COTISATIONS D'UN PARTICIPANT.....	10
« §1. Cotisations salariales.....	10
—	
« §2. Cotisations de stabilisation.....	11
—	
« §3. Cotisations d'équilibre.....	11
—	
« §4. Dispositions diverses.....	12
—	
« SECTION II.....	12
« COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR.....	12

« SECTION III.....	14
« VERSEMENT DES COTISATIONS.....	14
« CHAPITRE VI.....	15
« PRESTATIONS PAYABLES À COMPTER DE LA RETRAITE.....	15
« SECTION I.....	15
« RENTE DE L'EMPLOYÉ.....	15
« §1. Dispositions générales.....	15
—	
« §2. Rente normale.....	15
—	
« §3. Rente anticipée.....	16
—	
« §4. Rente différée.....	17
—	
« §5. Rente ajournée.....	18
—	
« §6. Cotisations excédentaires.....	18
—	
« §7. Prestations maximales.....	19
—	
« SECTION II.....	19
« LE CONJOINT D'UN PARTICIPANT.....	19
« SECTION III.....	20
« PRESTATION APRÈS DÉCÈS D'UN PARTICIPANT QUI RECEVAIT UNE RENTE.....	20
« SECTION IV.....	21
« OPTIONS DU PARTICIPANT OU DU CONJOINT.....	21
« §1. Nombre de versements ou pourcentage de la rente.....	21
—	
« §2. Rente temporaire.....	22
—	
« §3. Revenu temporaire.....	23
—	
« SECTION V.....	23
« INDEXATION.....	23
« CHAPITRE VII.....	24
« TRANSFERT DE LA VALEUR DES DROITS.....	24
« SECTION I.....	24
« TRANSFERT À PARTIR DU PRÉSENT RÉGIME.....	24
« SECTION II.....	26
« TRANSFERT À PARTIR D'UN AUTRE RÉGIME.....	26

« §1. Dispositions générales.....	26
—	
« §2. Prestations accordées.....	27
—	
« CHAPITRE VIII.....	28
« RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL.....	28
« SECTION I.....	28
« PRESTATION ANTICIPÉE.....	28
« SECTION II.....	28
« RENTE PARTICULIÈRE POUR UN PARTICIPANT D’AU MOINS 65 ANS.....	28
« CHAPITRE IX.....	28
« PARTAGE ET CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS.....	28
« TITRE II.....	31
« ADMINISTRATION DU RÉGIME.....	31
« CHAPITRE I.....	31
« COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE LA VILLE DE QUÉBEC.....	31
« SECTION I.....	31
« COMPOSITION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT.....	31
« SECTION II.....	33
« FONCTIONS, OBLIGATIONS ET POUVOIRS.....	33
« SECTION III.....	35
« PAIEMENT DES PRESTATIONS.....	35
« CHAPITRE II.....	35
« INFORMATION AUX PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES.....	35
« TITRE III.....	37
« DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	37
« CHAPITRE I.....	37
« CAISSE DE RETRAITE.....	37
« SECTION I.....	37
« ACTIFS DE LA CAISSE DE RETRAITE.....	37
« SECTION II.....	37
« TAUX DE RENDEMENT SUR LE PLACEMENT DE L’ACTIF.....	37

« SECTION III.....	38
« CONDITIONS D'ACQUITTEMENT DES DROITS.....	38
« CHAPITRE II.....	39
« FINANCEMENT DU VOLET COURANT ET ÉVALUATION ACTUARIELLE.....	39
« SECTION I.....	39
« ÉTABLISSEMENT ET ÉVOLUTION DES COMPTES.....	39
« SECTION II.....	39
« EXCÉDENT D'ACTIF.....	39
« SECTION III.....	40
« FONDS DE STABILISATION.....	40
« SECTION IV.....	43
« TERMINAISON DU RÉGIME.....	43
ANNEXE I.....	46